



**HOMIN**

# Assurance Multirisques Habitation

## Conditions Générales et Particulières de la Police

**Service Clientèle : +351 210 042 490 / +351 226 089 290**

Coût d'un appel vers le réseau fixe national

Accueil personnalisé disponible

Tous les jours ouvrables, de 8h30 à 19h00

[www.ocidental.pt](http://www.ocidental.pt)

## SOMMAIRE

### 07 **CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### 07 CLAUSE PRÉLIMINAIRE

#### 07 **CHAPITRE I - DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION**

##### 07 CLAUSE 1 - DÉFINITIONS

##### 10 CLAUSE 2 - ÉTENDUE MATÉRIELLE

##### 10 CLAUSE 3 - ÉTENDUE TERRITORIALE

#### 11 **CHAPITRE II - COUVERTURES**

##### 11 CLAUSE 4 – COUVERTURES

#### 11 **CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES**

##### 11 **SECTION I - CARACTÉRISATION ET EXCLUSIONS**

##### 11 CLAUSE 5 - CARACTÉRISATION DU BIEN ASSURÉ

##### 11 CLAUSE 6 – EXCLUSIONS

##### 14 **SECTION II - DÉCLARATION DU RISQUE INITIAL ET ULTÉRIEUR**

##### 14 CLAUSE 7 - OBLIGATION DE DÉCLARATION INITIALE DU RISQUE

##### 14 CLAUSE 8 – VALEUR DU SILENCE DE L'ASSUREUR

##### 15 CLAUSE 9 - NON-RESPECT INTENTIONNEL DE L'OBLIGATION DE DÉCLARATION INITIALE DU RISQUE

##### 15 CLAUSE 10 - NON-RESPECT NÉGLIGENT DE L'OBLIGATION DE DÉCLARATION INITIALE DU RISQUE

##### 16 CLAUSE 11 - AGGRAVATION DU RISQUE

##### 16 CLAUSE 12 - SINISTRE ET AGGRAVATION DU RISQUE

##### 17 **SECTION III - PAIEMENT ET MODIFICATION DES PRIMES**

##### 17 CLAUSE 13 - ÉCHÉANCE DES PRIMES

##### 17 CLAUSE 14 – COUVERTURE

##### 17 CLAUSE 15 - AVIS DE PAIEMENT DES PRIMES

##### 17 CLAUSE 16 - DÉFAUT DE PAIEMENT DES PRIMES

##### 18 CLAUSE 17 - MODIFICATION DE LA PRIME

## **SOMMAIRE**

### **18 SECTION IV - DÉBUT, DURÉE ET VICISSITUDES DU CONTRAT**

18 CLAUSE 18 - DÉBUT DE LA COUVERTURE ET DES EFFETS

18 CLAUSE 19 - DURÉE

18 CLAUSE 20 - EXPIRATION

19 CLAUSE 21 - RÉVOCATION

19 CLAUSE 22 - DÉNONCIATION

19 CLAUSE 23 - RÉSILIATION

19 CLAUSE 24 - RÉTRACTATION

20 CLAUSE 25 - TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ DU BIEN ASSURÉ OU DE L'INTÉRÊT ASSURÉ

### **20 SECTION V - PRINCIPALE PRESTATION DE L'ASSUREUR**

20 CLAUSE 26 - INSUFFISANCE OU EXCÉDENT DE CAPITAL

21 CLAUSE 27 - ASSURANCES MULTIPLES

### **21 SECTION VI - OBLIGATIONS ET DROITS DES PARTIES**

21 CLAUSE 28 - OBLIGATIONS DU POLLICITANT ET DE LA PERSONNE ASSURÉE

23 CLAUSE 29 - OBLIGATION DE REMBOURSEMENT PAR L'ASSUREUR DES FRAIS LIÉS AU RETRAIT OU À L'ATTÉNUATION DU SINISTRE

23 CLAUSE 30 - INSPECTION DU LOCAL DU RISQUE

23 CLAUSE 31 - OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR

### **24 SECTION VII - TRAITEMENT DE L'INDEMNISATION, DE LA RÉPARATION OU DE LA RECONSTRUCTION**

24 CLAUSE 32 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR DE L'INDEMNISATION, DE LA RÉPARATION OU DE LA RECONSTRUCTION

24 CLAUSE 33 - MODE DE PAIEMENT DE L'INDEMNISATION

24 CLAUSE 34 - RÉDUCTION AUTOMATIQUE DU CAPITAL ASSURÉ

24 CLAUSE 35 - RÉOLUTION APRÈS SINISTRE

## SOMMAIRE

### 25 CHAPITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

25 CLAUSE 36 - INTERVENTION DE L'INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCE

25 CLAUSE 37 - SUBROGATION

25 CLAUSE 38 - SANCTIONS

25 CLAUSE 39 - COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS ENTRE LES PARTIES

26 CLAUSE 40 - COASSURANCE

26 CLAUSE 41 - RÉCLAMATIONS, ARBITRAGE ET RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES

26 CLAUSE 42 - LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

### 27 CONDITIONS SPÉCIALES

27 DÉTERMINATION ET MISE À JOUR DES CAPITAUX ASSURÉS

27 INCENDIE, ACTION MÉCANIQUE DE LA FOUDRE ET EXPLOSION

28 TEMPÊTES

29 INONDATIONS

30 DÉGÂTS DES EAUX CAUSÉS PAR DES CANALISATIONS ET DES APPAREILS RACCORDÉS AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

30 VOL OU CAMBRIOLAGE

32 CHUTE D'AÉRONEFS ET FRANCHISSEMENT DU MUR DU SON

32 COLLISION OU IMPACT DE VÉHICULES TERRESTRES OU D'ANIMAUX

32 DÉVERSEMENT D'HUILE DE SYSTÈMES DE CHAUFFAGE

32 GRÈVES, ÉMEUTES ET TROUBLES DE L'ORDRE PUBLIC

33 BRIS DE GLACE, MIROIRS FIXES, PIERRES MARBRE ET ARTICLES SANITAIRES

33 BRIS OU CHUTE D'ANTENNES EXTÉRIEURES DE TV OU TSF

34 BRIS OU CHUTE DE PANNEAUX SOLAIRES THERMIQUES OU PHOTOVOLTAÏQUES

34 DÉMOLITION ET ENLÈVEMENT DES DÉBRIS

34 GARDE DE CONTENUS

35 PRIVATION DE LOGEMENT ET RELOGEMENT

35 CHANGEMENT TEMPORAIRE

35 RESPONSABILITÉ CIVILE NON CONTRACTUELLE EN TANT QUE PROPRIÉTAIRE OU OCCUPANT LÉGITIME DU BIEN IMMOBILIER

## **SOMMAIRE**

- 37 FRAIS DE JUSTICE LIÉS À LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT
- 37 RISQUES PERSONNELS DOMESTIQUES - DÉCÈS OU INVALIDITÉ PERMANENTE
- 38 RISQUES PERSONNELS DOMESTIQUES - FRAIS MÉDICAUX
- 39 RISQUES PERSONNELS DOMESTIQUES - INDEMNITÉS POUR FRAIS D'OBSÈQUES
- 40 RECHERCHE ET RÉPARATION DE PANNES
- 40 AIDE-MÉNAGÈRE
- 40 ÉBOULEMENT DE TERRAINS
- 41 DOMMAGES ESTHÉTIQUES
- 41 ACTES DE VANDALISME ET MALVEILLANTS
- 42 DOMMAGES AUX BIENS DU PROPRIÉTAIRE
- 42 RESPONSABILITÉ CIVILE PISCINES
- 43 MURS, MURETS ET PORTAILS
- 43 DOMMAGES ACCIDENTELS
  
- 44 **AUTRES CONDITIONS SPÉCIALES**
  
- 44 PROPRIÉTÉ HORIZONTALE
- 44 MISE À JOUR INDEXÉE DE CAPITAUX
- 45 MISE À JOUR CONVENTIONNÉE DE CAPITAUX
- 46 PHÉNOMÈNES SISMIQUES
- 47 RISQUES ÉLECTRIQUES
- 47 DOMMAGES AUX JARDINS ET AUX PLANTATIONS
- 48 PERTE DE REVENUS
- 48 VÉHICULES AU GARAGE
- 49 AIDE-MÉNAGÈRE
- 56 EXTENSION DE GARANTIE D'APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS
- 60 ASSISTANCE AUX PERSONNES ÂGÉES
- 62 ASSISTANCE INFORMATIQUE
- 65 ASSISTANCE ÉLECTRIQUE
- 68 URGENCE DOMESTIQUE

## **SOMMAIRE**

### **71 CLAUSES SPÉCIALES**

- 71 TYPES DE CONSTRUCTION
- 71 INHABITÉ
- 71 MESURES DE PRÉCAUTION ANTIVOL
- 72 VÉHICULES
- 72 OUTILS OU MACHINES DIVERS
- 72 COEXISTENCE DE VALEURS
- 72 BÂTIMENTS À L'ABANDON

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### CLAUSE PRÉLIMINAIRE

1. Entre Ageas Portugal - Companhia de Seguros, S.A., ci-après dénommé l'Assureur, et le Preneur d'assurance mentionné dans les Conditions Particulières, il est établi un contrat d'assurance régi par les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières, ainsi que, si elles ont été contractées, par les Conditions Spéciales, conformément aux déclarations contenues dans la proposition qui lui a servi de base et dont elle fait partie intégrante.
2. L'individualisation du présent contrat est réalisée dans les Conditions Particulières avec, entre autres, l'identification des parties et de leur domicile respectif, les données de la Personne assurée et la détermination de la prime ou de la formule du calcul respectif.
3. Les couvertures sont prévues dans les Conditions Générales ou dans les Conditions Spéciales et doivent être spécifiquement identifiées dans les Conditions Particulières.
4. Font également partie de ce contrat, en plus des Conditions prévues aux paragraphes précédents et qui constituent la police, les messages publicitaires concrets et objectifs qui contredisent les clauses de la police, sauf si ceux-ci sont plus favorables au preneur d'assurance, à la personne assurée ou au bénéficiaire.
5. Les dispositions du paragraphe précédent ne s'appliquent pas aux messages publicitaires dont la fin d'émission est intervenue plus d'un an avant la conclusion du contrat, ou lorsque les messages eux-mêmes fixent une période de validité et que le contrat a été conclu en dehors de cette période.

## CHAPITRE I

### DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

#### CLAUSE 1 – DÉFINITIONS

---

Les définitions applicables aux fins de ce contrat sont les suivantes :

- a) Police, ensemble des Conditions identifiées dans la Clause Préliminaire et dans laquelle est formalisé le contrat d'assurance conclu ;
- b) Assureur, entité légalement autorisée à exercer des activités d'assurance au Portugal et qui souscrit le présent contrat ;
- c) Preneur d'assurance : la personne ou entité qui établit le contrat avec l'assureur et est responsable du paiement de la prime ;
- d) Pollicitant : la personne ou l'entité titulaire de l'intérêt assuré ;
- e) Bénéficiaire : personne ou entité en faveur de laquelle est versée la prestation de l'Assureur en raison de la couverture prévue dans le contrat ;
- f) Incendie : combustion accidentelle, avec développement de flammes, étrangère à une source normale de feu, même si elle peut y prendre naissance, et qui peut se propager par ses propres moyens ;

- g) Action mécanique de chute de foudre, décharge atmosphérique survenue entre le nuage et le sol, consistant en une ou plusieurs impulsions de courant qui donnent au phénomène une luminosité caractéristique (rayon) et qui provoque des déformations mécaniques permanentes des biens assurés ;
- h) Explosion, action soudaine et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur ;
- i) Prime : contrepartie des couvertures convenues, incluant tout ce qui est contractuellement dû par le Preneur d'assurance, notamment les coûts de la couverture du risque, les coûts d'acquisition, de gestion et de recouvrement et les frais liés à l'émission de la Police, les charges fiscales et parafiscales à la charge du Preneur d'assurance étant ajoutées à la prime ;
- j) Sinistre : vérification, totale ou partielle, de l'événement déclenchant la couverture du risque prévue dans le contrat ;
- k) Fraude, conduite illégale du Preneur d'assurance, de la Pollicitant, du Bénéficiaire ou d'un tiers afin d'obtenir de l'Assureur, pour lui-même ou pour autrui, un bénéfice illégitime ou une augmentation illégitime du bénéfice ;
- l) Franchise : le montant de la régularisation du sinistre, dans les termes du contrat d'assurance, qui n'est pas pris en charge par l'assureur ;
- m) Bâtiment ou fraction de bâtiment : immeuble rustique ou urbain à usage résidentiel ou sa fraction, ainsi que tous les éléments mobiles matériellement liés et qui présentent un caractère de permanence, tels que : les fenêtres et les châssis, les vaisseaux sanitaires, les penderies et les armoires encastrées, l'installation électrique du Bâtiment, les installations fixes d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, de climatisation et de communications, les antennes de captation d'images et de son et les panneaux solaires thermiques ;
- n) Systèmes de microgénération : les systèmes énergétiques de microgénération, incluant les équipements auxiliaires, appartenant au bâtiment, sont également garantis à condition qu'ils soient dûment détaillés et valorisés dans le contrat à un article spécifique, sans préjudice que les indemnisations, en cas de sinistre, soient calculées conformément aux dispositions pour ce type de biens dans les présentes Conditions Générales, la valeur du capital assuré pour les systèmes de microgénération devant correspondre au coût de remplacement des biens à leur valeur neuve avec des caractéristiques et des performances similaires, déduction faite de la dépréciation inhérente à l'ancienneté, à l'état de conservation et à l'obsolescence, sauf convention contraire ;
- o) Parties communes du bâtiment (n'étant pas assurables séparément, les parties communes sont couvertes au prorata du permillage respectif de la fraction assurée dans un bâtiment constitué en propriété horizontale) :
- i) Le sol, ainsi que les fondations, les colonnes, les piliers, les murs porteurs et toutes les parties restantes qui constituent la structure de l'immeuble ;
  - ii) Le toit ou les terrasses de la couverture, même s'ils sont destinés à l'usage d'une fraction quelconque ;
  - iii) Les entrées, vestibules, escaliers et couloirs utilisés ou traversés par deux copropriétaires ou plus ;
  - iv) Les installations générales d'eau, d'électricité, de chauffage, de climatisation, de gaz, de communications et similaires ;

- v) Les cours et jardins annexes au bâtiment ;
- vi) Les ascenseurs ;
- vii) Les dépendances destinées à l'usage et au logement du gardien ;
- viii) Les garages et autres places de stationnement ;
- ix) En général, les choses qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif de l'un des copropriétaires.

p) Le contenu ou les objets, le contenu commun du logement et, à condition qu'ils soient identifiés et évalués, dans une liste détaillée fournie à l'Assureur avant la conclusion du contrat et, sauf convention contraire, dûment mentionnés dans les Conditions Particulières, les objets spéciaux, comme suit :

i) Le contenu commun, tous les biens meubles appartenant à la Personne assurée qui composent un logement, à savoir les meubles, les appareils électroménagers (intégrés ou non) et autres équipements à usage domestique ou personnel non considérés comme des Objets Spéciaux ;

ii) Objets Spéciaux, vaisselle, services, vêtements et autres objets similaires, décorations, matériel stéréophonique, matériel vidéo et de support numérique, pour autant qu'ils soient dûment détaillés, sous peine, en cas de sinistre, que soient considérés comme correspondant à des Objets Spéciaux seulement 20 % de la valeur totale du Contenu, limité à 1000,00 € par objet et à un maximum de 7500,00 €, et sans préjudice du fait que les Objets Spéciaux suivants doivent toujours être détaillés et évalués :

- i) Or, argent, bijoux et autres objets en métal précieux ;
- ii) Collections de pièces de monnaie ou de médailles en métal précieux ;
- iii) Tableaux et peintures d'art, porcelaines antiques et antiquités ;
- iv) Collections de timbres, ainsi que les valeurs numismatiques ou tout autre type, en métal non précieux ;
- v) Autres biens meubles d'une valeur unitaire supérieure à 1000,00 € ;
- ii) Biens existants dans des installations fermées situées dans des garages, des débarras ou similaires, limités, ensemble, à la valeur indiquée dans les Conditions Particulières.

q) Améliorations, frais de conservation ou d'amélioration effectués par la Personne assurée, propriétaire du Contenu, lorsqu'il n'est pas propriétaire du bâtiment ou de la fraction autonome où se trouve le contenu assuré ;

r) Type de construction :

Bâtiments de 1<sup>er</sup> risque : Les bâtiments ou fractions de bâtiments dont les murs extérieurs, les plaques de séparation entre les étages et la toiture et plus de 50 % de la couverture sont construits en matériaux incombustibles sont considérés comme de « 1<sup>er</sup> risque ».

Bâtiments de 2<sup>e</sup> risque — Les Bâtiments ou fractions de bâtiments dont les murs extérieurs sont construits avec des matériaux incombustibles, mais ne remplissent aucune des autres conditions pour être classés comme 1<sup>er</sup> risque, sont considérés comme de « 2<sup>e</sup> risque ».

Bâtiments de 3<sup>e</sup> risque — Les Bâtiments ou les fractions de bâtiments comportant un autre type de construction non intégrée des deux types précédents sont considérés comme étant considérés comme de « 3<sup>e</sup> risque ».

s) Travaux de reconstruction : aux fins de l'acceptation du risque, seuls les travaux de reconstruction déjà achevés sont considérés comme couvrant au moins toute la partie électrique ou toute la plomberie du Bâtiment ou de la fraction de bâtiment, ce qui doit être expressément indiqué dans la Proposition ;

t) Résidence principale ou permanente : bâtiment ou fraction autonome d'un bâtiment en propriété horizontale, identifié dans les Conditions Particulières, où la Personne assurée réside habituellement et où son logement et les biens qui en résultent sont installés de façon continue ;

u) Résidence non permanente, de vacances ou secondaire : bâtiment ou fraction autonome d'un bâtiment en propriété horizontale, identifié dans les Conditions Particulières où la Personne assurée ne réside pas habituellement, avec une période annuelle déclarée d'inoccupation de plus de 60 jours consécutifs.

v) Maladie transmissible : maladie qui peut être transmise au moyen de toute substance ou de tout agent d'un organisme à un autre, dans laquelle :

i) la substance ou l'agent comprend, sans s'y limiter, un virus, une bactérie, un parasite ou un autre organisme ou toute variante de celui-ci, qu'il soit considéré vivant ou non, et

ii) la méthode de transmission, qu'elle soit directe ou indirecte, comprend, sans s'y limiter, la transmission aéroportée, la transmission de fluides corporels, la transmission vers ou depuis une surface ou un objet, solide, liquide ou gazeux ou entre organismes, et

iii) la maladie, la substance ou l'agent peut causer ou menacer des dommages à la santé humaine ou au bien-être ou peut causer ou menacer des dommages, la détérioration, la perte de valeur, la commercialisation ou la perte d'usage de la propriété.

## **CLAUSE 2 - ÉTENDUE MATÉRIELLE**

---

**Sous réserve d'une convention exprimée dans les Conditions Particulières, la présente assurance a pour objet de couvrir le risque d'incendie des bâtiments, soumis ou non à l'obligation d'assurance, ou des biens meubles, en complément d'autres couvertures complémentaires, pour autant qu'elles se rapportent à l'habitation de l'assuré.**

## **CLAUSE 3 – ÉTENDUE TERRITORIALE**

---

**Sauf accord contraire, les couvertures couvertes par le présent contrat ne sont valables que sur le territoire portugais.**

## CHAPITRE II COUVERTURES

### CLAUSE 4 – COUVERTURES

---

1. Le présent contrat offre les couvertures prévues dans les Conditions Spéciales qui sont mentionnées dans les Conditions Particulières.

2. L'application des conditions mentionnées au numéro précédent ne peut pas entraîner une réduction des couvertures d'une assurance obligatoire.

## CHAPITRE III

### DISPOSITIONS COMMUNES

#### SECTION I CARACTÉRISATION ET EXCLUSIONS

### CLAUSE 5 – CARACTÉRISATION DU BIEN ASSURÉ

---

1. Concernant le bien assuré, constitué par la fraction ou l'ensemble de fractions autonomes du bâtiment en propriété horizontale et ses parties communes, le contrat indique :

- a) Le type, le matériau de construction et l'état dans lequel il se trouve, ainsi que son emplacement et son nom ou sa numérotation d'identification ;
- b) La destination et l'utilisation ;
- c) La nature et l'utilisation des biens immobiliers adjacents, lorsque ces circonstances peuvent influencer le risque.

2. Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également dans le cas des biens immobiliers non soumis à l'obligation légale d'assurer.

3. Lorsqu'il s'agit d'assurer des biens meubles, le contrat précise le lieu où ils sont placés ou entreposés, leur destination et leur usage, ainsi que la nature et l'usage des bâtiments adjacents, chaque fois que ces circonstances peuvent exercer une influence sur le risque.

### CLAUSE 6 – EXCLUSIONS

---

1. Même si l'un des risques couverts par la présente Police se produit, cette couverture ne couvre les pertes découlant, directement ou indirectement, de :

- a) d'une guerre, déclarée ou non, d'une invasion, d'un acte d'ennemi étranger, hostilités ou d'opérations militaires, d'une guerre civile, d'une insurrection, d'une rébellion ou d'une révolution ;
- b) d'un soulèvement militaire ou d'un acte du pouvoir militaire légitime ou usurpé ;

- c) de la confiscation, la réquisition, la destruction ou des dommages causés aux biens assurés par ordre du gouvernement, de droit ou de fait, ou de toute autorité instituée, sauf s'ils sont pratiqués à des fins de sauvetage, s'ils sont dus à un risque couvert par la police ;
- d) d'une explosion, de la libération de chaleur et de radiations causées par la fission d'atomes ou la radioactivité, ainsi que celles résultant des radiations causées par l'accélération artificielle de particules ;
- e) d'actes ou d'omissions volontaires du Preneur d'assurance, de la Pollicitant ou des personnes dont ils sont civilement responsables ;
- f) du vol, du cambriolage ou de la perte d'objets assurés, lorsqu'ils sont commis pendant ou à la suite de tout autre sinistre couvert par la police ;
- g) des risques couverts, dans la mesure où ils constituent des pertes de nature consécutive, telles que la perte de bénéfices ou de revenus ;
- h) des pertes et dommages résultant de cyberdangers, étant considérés comme tels les dommages résultant d'actes non autorisés ou malveillants, incluant tout acte, erreur ou omission, isolé ou réitéré, d'obligations légales, réglementaires ou contractuelles, quels que soient le moment et le lieu, ou de toute défaillance du système informatique, impliquant l'accès, le traitement, l'utilisation ou l'exploitation d'un système informatique ou de données par une personne ou un groupe de personnes, par système informatique on entend le matériel, les logiciels, la technologie de l'information et le système de communications ou le dispositif électronique, y compris les systèmes associés, la configuration dudit système informatique et les données associées, les dispositifs de stockage et les équipements de réseau ; toutefois, les dommages physiques des biens assurés déclenchant les couvertures suivantes (si elles sont souscrites) d'incendie, d'action mécanique de chute de foudre et d'explosion, de tempêtes, d'inondations, de glissements de terrain, de chute d'aéronefs, de collision ou d'impact de véhicules terrestres ou d'animaux, de dégâts des eaux ou de phénomènes sismiques sont néanmoins couverts, même si la cause est liée à des cyberdangers ;
- i) maladie transmissible, peur ou menace de cela, réelle ou perçue comme telle, indépendamment de toute autre cause ou un événement ayant contribué aux dommages tout en étant garantis, même si la cause est liée à une maladie transmissible, aux dommages matériels des biens assurés qui déclenchent les couvertures incendie, action mécanique de chute de rayon et explosion, les inondations, les glissements de terrain, chute d'aéronefs, collision ou impact de véhicules terrestre ou animaux ou dégâts des eaux, à condition que ces dommages ne soient pas dus à des émeutes ou des troubles, qu'ils soient ou non liés à des grèves, des changements de l'ordre public, des actes de vandalisme ou des actes de tiers malveillants liées à une maladie transmissible.

**2. Sauf convention contraire expresse dans la Police, le présent contrat ne couvre pas non plus :**

**a) les dommages sur les appareils, les installations électriques et leurs accessoires, à savoir la surtension et la surintensité, y compris celles produites par électricité atmosphérique, telle que celle résultant de la foudre, et les courts-circuits, même s'ils provoquent un incendie ;**

**b) les dommages résultant directement ou indirectement de grèves, d'émeutes et de troubles à l'ordre public, ainsi que d'actes de terrorisme, de vandalisme, de malveillance ou de sabotage, même s'ils entraînent des dommages susceptibles d'être couverts par l'un des risques couverts ;**

**c) les dommages causés par un incendie résultant de phénomènes sismiques, de tremblements de terre, de séismes et d'éruptions volcaniques, de tsunamis ou d'incendies souterrains ;**

**d) la valeur des loyers que le bien immobilier n'assure plus, en raison de la survenance d'un sinistre couvert par la Police ;**

**e) les dommages constatés dans les constructions qui ne sont pas complètement achevées, non autorisées ou dont la fragilité est reconnue, telles que les panneaux de bois ou de plastique, ainsi que dans celles où les matériaux de construction dits résistants ne prédominent pas d'au moins 50%, et sur tous les objets qui se trouvent à l'intérieur des mêmes bâtiments ou constructions et, également, lorsque les bâtiments sont dans un état de dégradation reconnu au moment de l'événement ; les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux fins de l'assurance incendie obligatoire.**

**3. Aux fins de l'alinéa b) du paragraphe précédent, les définitions suivantes s'appliquent :**

**a) actes de terrorisme : actes ayant des motivations politiques, religieuses, idéologiques ou ethniques, dans l'intention ou le but d'influencer les autorités ou les gouvernements, de créer la panique ou la peur dans la population en général ou dans une partie de la population, y compris, mais sans s'y limiter, l'usage de la force ou de la violence, ou les menaces qui en découlent, perpétrés par tout individu ou groupe d'individus, pour le compte ou en liaison avec toute organisation ou autorité ou gouvernement, agissant seul ou sur leur ordre ;**

**b) actes de sabotage : actes de destruction, ou qui rendent impossible le fonctionnement ou détournent de leurs objectifs normaux, de manière permanente ou temporaire, en tout ou en partie, des moyens ou voies de communication, des installations de service public ou destinées à l'approvisionnement et à la satisfaction des besoins vitaux de la population, dans l'intention de détruire, d'altérer ou de subvertir l'État de droit constitutionnellement établi, pratiqués par tout individu ou groupe d'individus.**

## **SECTION II** **DÉCLARATION DU RISQUE, INITIAL ET ULTÉRIEUR**

### **CLAUSE 7 – OBLIGATION DE DÉCLARATION INITIALE DU RISQUE**

---

- 1. Le pollicitant ou la personne assurée sont tenus, avant la conclusion du contrat, de déclarer avec exactitude toutes les circonstances connues et raisonnablement considérées comme importantes pour l'évaluation du risque par l'assureur.**
- 2. Le paragraphe précédent s'applique également aux circonstances qui ne sont pas demandées dans un questionnaire éventuellement fourni par l'Assureur à cette fin.**
- 3. L'Assureur qui a accepté le contrat, à moins qu'il n'y ait une fraude du Pollicitant ou de la Personne assurée dans le but d'obtenir un avantage, ne peut se prévaloir :**
  - a) De l'omission de réponse à une question du questionnaire ;**
  - b) D'une réponse inexacte à une question posée dans des termes trop généraux ;**
  - c) D'une incohérence ou d'une contradiction évidente dans les réponses au questionnaire ;**
  - d) D'un fait que son représentant, au moment de la signature du contrat, sait qu'il est inexact ou, ayant été omis, qu'il connaît ;**
  - e) De circonstances connues de l'assureur, surtout quand elles sont publiques et célèbres.**
- 4. L'assureur, avant la signature du contrat, doit informer l'éventuel Pollicitant ou l'Assuré à propos de l'obligation mentionnée au paragraphe n° 1, ainsi que du régime de son non-respect, sous peine d'engager sa responsabilité civile, en termes généraux.**

### **CLAUSE 8 – VALEUR DU SILENCE DE L'ASSUREUR**

---

- 1. Le contrat d'assurance dans lequel le Preneur d'assurance est une personne physique est conclu, dans les conditions proposées, en cas de silence de l'Assureur pendant 14 jours à compter de la réception de la proposition du Preneur d'assurance, au lieu indiqué par l'Assureur.**

Aux fins de l'application de ce paragraphe, la proposition doit être faite sur un formulaire de l'Assureur lui-même, dûment complété et accompagné des documents que ce dernier a indiqués comme nécessaires.
- 2. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également lorsque l'Assureur a autorisé la proposition faite d'une autre manière et a indiqué les informations et documents nécessaires à sa réalisation, si le Preneur d'assurance a suivi les instructions de l'Assureur.**
- 3. Le contrat conclu selon les termes des paragraphes précédents est régi par les conditions contractuelles et le tarif de l'Assureur en vigueur à la date de conclusion.**
- 4. Sans préjudice d'une éventuelle responsabilité civile, les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas applicables lorsque l'Assureur démontre qu'il ne conclut en aucun cas de contrats présentant les caractéristiques figurant dans la proposition.**

## **CLAUSE 9 – NON-RESPECT INTENTIONNEL DE L'OBLIGATION DE DÉCLARATION INITIALE DU RISQUE**

---

1. En cas de non-respect intentionnel de l'obligation mentionnée au paragraphe n° 1 de la clause 7, le contrat est annulable moyennant une déclaration envoyée par l'Assureur au Preneur d'assurance.
2. Aucun sinistre n'ayant eu lieu, la déclaration mentionnée au paragraphe précédent doit être envoyée dans les trois mois suivant la connaissance de ce non-respect.
3. L'assureur n'est pas tenu de couvrir le sinistre qui a lieu avant qu'il ait été informé du non-respect intentionnel mentionné au paragraphe n° 1 ou au cours de la période prévue mentionnée au paragraphe précédent, le régime général d'annulabilité étant respecté.
4. L'assureur a droit à la prime due jusqu'à la fin du délai mentionné au paragraphe n° 2, à moins qu'il y ait eu dol ou négligence grave de sa part ou de son représentant.
5. En cas de faute intentionnelle du pollicitant ou de la personne assurée dans le but d'obtenir un avantage, la prime est due jusqu'au terme du contrat.

## **CLAUSE 10 – NON-RESPECT PAR NÉGLIGENCE À L'OBLIGATION DE DÉCLARATION INITIALE**

---

1. En cas de non-respect par négligence de l'obligation mentionnée au paragraphe 1 de la clause 7, l'assureur peut, moyennant une déclaration à envoyer au preneur d'assurance, dans un délai de trois mois après en avoir pris connaissance :
  - a) Proposer une modification du contrat, en fixant un délai d'au moins 14 jours pour l'envoi de l'acceptation ou, s'il l'admet, de la contre-proposition ;
  - b) Mettre fin au contrat, en prouvant qu'en aucun cas, il ne conclut de contrats pour la couverture des risques liés au fait omis ou déclaré de façon inexacte.
2. Le contrat cesse de produire ses effets 30 jours après l'envoi de la déclaration de cessation ou 20 jours après la réception par le Pollicitant de la proposition de modification, si celui-ci n'y répond pas ou la rejette.
3. Dans le cas visé au paragraphe précédent, la prime est restituée au *pro rata temporis*, en tenant compte de la couverture concernée.
4. Si un sinistre, dont la vérification ou les conséquences ont été influencées par des faits à l'égard desquels il y a eu des omissions ou des inexactitudes négligentes, a lieu avant la cessation ou la modification du contrat :
  - a) L'assureur couvre le sinistre proportionnellement à la différence entre la prime payée et la prime qui serait due si, au moment de la signature du contrat, il avait connu le fait omis ou déclaré de façon inexacte ;

b) L'Assureur, prouvant qu'en aucun cas il n'aurait conclu le contrat s'il avait eu connaissance du fait omis ou déclaré de manière inexacte, ne couvre pas le sinistre et n'est tenu que de rembourser la prime.

#### **CLAUSE 11 – AGGRAVATION DU RISQUE**

---

1. Le Pollicitant ou l'Assuré a l'obligation, pendant l'exécution du contrat, dans un délai de 14 jours à compter de la connaissance du fait, de communiquer à l'Assureur toutes les circonstances qui aggravent le risque, dès lors que, si celles-ci avaient été connues par l'Assureur au moment de la signature du contrat, elles auraient pu influencer la décision de contractualiser ou les conditions du contrat.

2. Dans les 30 jours à compter du moment où il a appris l'aggravation du risque, l'assureur peut :

a) Soumettre au preneur d'assurance une proposition de modification du contrat, que celui-ci doit accepter ou refuser dans le même délai, après quoi la modification proposée est considérée comme approuvée ;

b) Résilier le contrat, en démontrant qu'en aucun cas, il ne conclut de contrats couvrant les risques ayant les caractéristiques résultant de cette aggravation du risque.

3. La résiliation du contrat prévue à l'alinéa b) du paragraphe précédent prend effet 14 jours à compter de la date d'envoi de la déclaration de résiliation au Preneur d'assurance.

#### **CLAUSE 12 – SINISTRE ET AGGRAVATION DU RISQUE**

---

1. Si, avant la résiliation ou la modification du contrat conformément à l'article précédente, un sinistre dont la vérification ou les conséquences ont été influencées par l'aggravation du risque se produit, l'Assureur :

a) Couvre le risque, en effectuant la prestation convenue, si l'aggravation a été communiquée correctement et en temps opportun, avant le sinistre ou la période prévue au n° 1 de la clause précédente ;

b) Couvre partiellement le risque, en réduisant sa prestation proportionnellement entre la Prime effectivement perçue et celle qui serait due en fonction des circonstances réelles du risque, si l'aggravation n'a pas été correctement et opportunément communiquée avant le Sinistre ;

c) Peut refuser la couverture en cas de comportement intentionnel du pollicitant ou de la Personne assurée dans le but d'obtenir un avantage, en maintenant le droit aux primes expirées.

2. Dans la situation prévue aux alinéas a) et b) du paragraphe précédent, l'aggravation du risque étant due au Pollicitant ou à l'Assuré, l'Assureur n'est pas tenu de payer la prestation s'il prouve qu'en aucun cas, il ne conclut de contrats qui couvrent des risques ayant les caractéristiques résultant de cette aggravation du risque.

### **SECTION III** **PAIEMENT ET MODIFICATION DES PRIMES**

#### **CLAUSE 13 – ÉCHÉANCE DES PRIMES**

---

1. Sauf convention contraire, la prime initiale, ou la première fraction de celle-ci, est due à la date de signature du contrat.
2. Les fractions suivantes de la prime initiale, la prime d'annuités subséquentes et les fractions successives de celle-ci sont dues aux dates fixées dans le contrat.
3. La partie de la prime à montant variable, concernant l'ajustement de la valeur, et, le cas échéant, la partie de la prime correspondant aux modifications apportées au contrat sont dues aux dates indiquées dans les avis respectifs.

#### **CLAUSE 14 – COUVERTURE**

---

**La couverture des risques dépend du paiement préalable de la prime.**

#### **CLAUSE 15 – AVIS DE PAIEMENT DES PRIMES**

---

1. Pendant la durée du contrat, l'assureur doit informer le pollicitant par écrit du montant à payer, ainsi que du mode et du lieu de paiement, avec un préavis minimum de 30 jours par rapport à la date à laquelle la prime ou les fractions de celles-ci arrivent à échéance.
2. L'avis doit contenir de manière lisible les conséquences du défaut de paiement de la prime ou de sa fraction.
3. Dans les contrats d'assurance où le paiement de la prime est convenu en fractions d'une périodicité égale ou inférieure à trois mois et où les dates d'échéances des fractions successives de la prime et les montants respectifs à payer ainsi que les conséquences de leur non-paiement sont indiquées dans leur documentation, l'assureur peut choisir de ne pas envoyer l'avis mentionné au paragraphe n° 1, auquel cas la preuve de l'émission, de l'acceptation et de l'envoi au pollicitant de la documentation contractuelle mentionnée dans ce paragraphe lui incombe.

#### **CLAUSE 16 – DÉFAUT DE PAIEMENT DES PRIMES**

---

- 1. Le défaut de paiement à la date d'expiration de la prime initiale ou de la première fraction de celle-ci entraîne la résiliation automatique du contrat à partir de la date de sa signature.**
- 2. Le défaut de paiement de la prime des annuités subséquentes, ou de la première fraction de celle-ci, à la date d'expiration, empêche la prorogation du contrat.**
- 3. Le défaut de paiement entraîne la résiliation automatique du contrat à la date d'expiration de :**
  - a) Une fraction de la prime au cours d'une rente ;**

b) Une prime supplémentaire résultant d'une modification du contrat, fondée sur une aggravation découlant du risque.

4. Le non-paiement, à la date d'échéance, d'une prime supplémentaire résultant d'une modification contractuelle entraîne l'inefficacité de la modification et le contrat subsiste avec le champ d'application et dans les conditions en vigueur avant la modification souhaitée, à moins que la subsistance du contrat s'avère impossible, auquel cas il est considéré comme résilié à la date d'expiration de la prime impayée.

#### **CLAUSE 17 – MODIFICATION DE LA PRIME**

---

S'il n'y a pas de modification du risque, les modifications de la prime applicable au contrat ne peuvent se faire que l'année suivante.

### **SECTION IV DÉBUT, DURÉE ET VICISSITUDES DU CONTRAT**

#### **CLAUSE 18 – DÉBUT DE LA COUVERTURE ET DES EFFETS**

---

1. Le jour et l'heure du début de la couverture des risques sont indiqués dans le contrat, en tenant compte des dispositions de la clause 14.

2. Ce qui est établi au paragraphe précédent s'applique également au début des effets du contrat, s'il est différent du début de la couverture des risques.

3. Pendant la durée du contrat et au moins 30 jours avant la date d'échéance, les parties peuvent modifier les conditions initiales et établir des franchises, des limites, des niveaux d'indemnisation et d'autres dispositions contractuelles qui déterminent la valeur des prestations respectives.

#### **CLAUSE 19 – DURÉE**

---

1. Le contrat indique sa durée, qui pourra être d'une durée déterminée, dans le cas d'une assurance temporaire, ou d'une durée d'un an renouvelable pour de nouvelles périodes d'un an.

2. Les effets du contrat cessent à 24 heures le dernier jour de son échéance.

3. La prorogation prévue au point n° 1 n'a pas lieu si l'une des parties dénonce le contrat avec un préavis minimal de 30 jours par rapport à la date de cette dernière ou si le Pollicitant ne paie pas la prime.

#### **CLAUSE 20 – EXPIRATION**

---

Ce contrat expire à la fin de la période d'application stipulée, le cas échéant, et dans l'éventualité de la perte d'intérêt ou d'extinction du risque et lorsque l'on constate le paiement de la totalité du capital assuré pour la période d'application du contrat sans que le remplacement de ce capital ne soit prévu.

## **CLAUSE 21 – RÉVOCATION**

---

L'Assureur et le Preneur d'assurance peuvent, d'un commun accord, résilier le contrat d'assurance à tout moment.

## **CLAUSE 22 – DÉNONCIATION**

---

1. Le contrat d'assurance conclu pour une durée déterminée et avec prolongation automatique peut être librement résilié par l'une ou l'autre des parties pour empêcher sa prolongation.

2. La résiliation doit être faite par déclaration écrite adressée au destinataire au moins 30 jours avant la date de la prolongation du contrat.

3. Dans le contrat d'assurance sans durée déterminée ou avec une période initiale de cinq ans ou plus, sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, la résiliation doit être faite au moins 90 jours avant la date d'expiration du contrat.

## **CLAUSE 23 – RÉSILIATION**

---

1. Le contrat peut être résilié par les parties à tout moment, en cas de motif valable, par courrier recommandé.

2. Les parties peuvent résilier le contrat après une succession de sinistres, et dont une succession de sinistres étant présumée lorsque deux sinistres surviennent au cours d'une période de 12 mois ou, lorsque le contrat est annualisé, au cours de la rente.

3. Le montant de la prime à retourner au Preneur d'assurance en cas de cessation anticipée du contrat est calculé en proportion de la période qui s'écoulerait entre la date de cessation de la couverture et celle d'échéance du contrat, sauf convention de calcul différente par les parties en fonction de la raison raisonnable, telle que la garantie de séparation technique entre la tarification des assurances annuelles et celles des assurances temporaires.

4. La résiliation du contrat prend effet à 24 heures du jour de son efficacité.

5. Lorsque le pollicitant ne coïncide pas avec la personne assurée, l'assureur doit informer cette dernière de la résiliation du contrat le plus tôt possible et au plus tard 20 jours après le non-renouvellement ou la résiliation.

6. La résiliation du contrat prend effet 14 jours à compter de la date d'envoi de la déclaration de résiliation au Preneur d'assurance.

## **CLAUSE 24 – RÉTRACTATION**

---

1. Dans le cas des assurances d'une durée égale ou supérieure à six mois, le Preneur d'assurance qui est une personne physique peut résilier le contrat, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer un motif valable, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la police.

2. La résiliation du contrat doit être communiquée à l'Assureur par écrit, sur support papier ou par tout autre moyen durable disponible et accessible à l'Assureur.

3. La résiliation a un effet rétroactif et l'Assureur a droit au montant de la prime, calculé proportionnellement à la période écoulée jusqu'à la date de résiliation, dans la mesure où il a supporté le risque jusqu'à cette date, ainsi qu'au coût de la Police, sauf si la résiliation est fondée sur la non-conformité des conditions du contrat avec les exigences légales qui lui sont applicables.

4. L'Assureur n'a pas droit aux prestations indiquées au paragraphe précédent en cas de rétractation d'un contrat d'assurance conclu à distance, sauf en cas de début de couverture de l'assurance avant la fin du délai pour la rétractation du contrat à la demande du Preneur d'assurance.

5. La rétractation ne s'applique pas aux assurances conclues à distance dont la durée est inférieure à un mois ni aux Assurances de groupe.

## **CLAUSE 25 – TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ DU BIEN ASSURÉ OU DE L'INTÉRÊT ASSURÉ**

---

1. Sauf convention contraire, en cas de transfert de propriété du bien assuré ou de l'intérêt de la Personne assurée dans celui-ci, l'obligation de l'Assureur envers le nouveau propriétaire ou l'intéressé dépend de sa notification par le Pollicitant, la Personne assurée ou ses représentants légaux, sans préjudice du régime juridique de l'aggravation du risque.

2. Si le transfert de propriété du bien assuré ou des intérêts assurés a lieu à la suite du décès de la Personne assurée, la responsabilité de l'Assureur subsiste envers les héritiers aussi longtemps que les primes respectives sont payées.

3. Sauf convention contraire, en cas d'insolvabilité du Pollicitant ou de la Personne assurée, la responsabilité de l'Assureur subsiste envers la masse de la faillite, en supposant que la déclaration d'insolvabilité est un facteur d'aggravation du risque.

## **SECTION V**

### **PRINCIPALE PRESTATION DE L'ASSUREUR**

## **CLAUSE 26 – INSUFFISANCE OU EXCÉDENT DE CAPITAL**

---

1. Sauf convention contraire, si le capital assuré par le présent contrat est, à la date du sinistre, inférieur à celui déterminé aux termes de la Condition Spéciale d'Incendie, d'Action Mécanique de Chute de foudre et d'Explosion, l'Assureur n'est responsable du dommage que dans la proportion respective, le Preneur d'assurance ou la Pollicitant étant responsable de la partie restante des pertes comme s'il s'agissait d'un Assureur.

2. Au moment de la prorogation du contrat, l'Assureur informe le Pollicitant du paragraphe précédent, ainsi que de la valeur assurée du bien immobilier, à prendre en considération aux fins de l'indemnisation en cas de perte totale, et des critères de sa mise à jour, sous peine de non-application de la réduction proportionnelle prévue au paragraphe précédent, dans la mesure du non-respect.

**3. Sauf convention contraire, si les capitaux assurés par le présent contrat sont, au jour du sinistre, supérieurs à ceux déterminés aux termes de la Condition Spéciale Incendie, action mécanique de la foudre et explosion, l'indemnité à verser par l'Assureur ne peut excéder le coût de la reconstruction ou la valeur des biens prévue conformément au paragraphe en question.**

4. Dans le cas prévu au paragraphe précédent, le Preneur d'assurance ou la Pollicitant peut toujours demander la réduction du contrat, ce qui, s'il y a bonne foi des deux, détermine la restitution des surprimes qui ont été payées au cours des deux années précédant la demande de réduction moins les coûts d'acquisition calculés proportionnellement.

5. Si plusieurs biens sont assurés pour des montants et des sommes désignés séparément, le contrat établit si les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent ou non à chacun d'eux, comme s'il s'agissait d'assurances distinctes.

## **CLAUSE 27 – ASSURANCES MULTIPLES**

---

**1. Lorsqu'un même risque pour le même intérêt et pour une même période est assuré par plusieurs Assureurs, le Pollicitant ou la Personne assurée doit en informer l'Assureur dès qu'il prend connaissance de son existence, ainsi qu'au moment de la déclaration du sinistre.**

**2. L'omission frauduleuse des informations mentionnées au paragraphe précédent exonère l'assureur de la prestation respective.**

3. Le sinistre subi en vertu des contrats mentionnés au paragraphe 1 est indemnisé par l'un des Assureurs, au choix de la Personne assurée, dans les limites de l'obligation respective.

## **SECTION VI**

### **OBLIGATIONS ET DROITS DES PARTIES**

## **CLAUSE 28 – OBLIGATIONS DU POLLICITANT ET DE L'ASSURÉ**

---

**1. En cas de sinistre couvert par le présent contrat, le Preneur d'assurance ou la Pollicitant est tenu de :**

**a) s'engage à communiquer ce fait par écrit à l'Assureur, dans les plus brefs délais, jamais supérieur à huit jours à compter du jour de l'événement ou du jour où il en a connaissance, en expliquant les circonstances, les causes éventuelles et les conséquences ;**

- b) prendre les mesures à sa disposition pour prévenir ou limiter les conséquences du sinistre, qui comprennent, dans la mesure du raisonnable, le non-retrait ou modification ou le non-consentement, lors du retrait ou de la modification, de toute trace du sinistre, sans accord préalable de l'Assureur, que ce soit la garde et la conservation des débris ;
- c) fournir à l'Assureur les informations que ce dernier demande concernant le sinistre et ses conséquences ;
- d) ne pas porter atteinte au droit de subrogation de l'Assureur aux droits de la Personne assurée contre le tiers responsable du sinistre, découlant de la couverture du sinistre par celui-ci ;
- e) respecter les exigences de sécurité imposées par la loi, les réglementations légales ou les clauses de ce contrat.

2. Le Preneur d'assurance ou la Pollicitant s'engagent également à :

- a) À ne pas aggraver volontairement les conséquences du sinistre ou à entraver intentionnellement le sauvetage des biens assurés ;
- b) À ne pas soustraire, éluder, cacher ou céder les biens sauvés ;
- c) À ne pas empêcher, gêner ou ne pas collaborer avec l'Assureur lors de la détermination de la cause du sinistre ou lors de la conservation, de l'amélioration ou de la vente des biens sauvés ;
- d) Ne pas exagérer, de mauvaise foi, le montant des dommages ou indiquer des choses faussement affectées par le sinistre ;
- e) À ne pas faire usage de fraude, de simulation, de mensonge ou de tout autre moyen frauduleux, ainsi que de faux documents pour justifier la réclamation.

**3. Le non-respect aux alinéas a) à c) du paragraphe 1 entraîne, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe suivant :**

**a) La réduction de la prestation de l'assureur au regard des dommages que le non-respect lui cause ;**

**b) La perte de la couverture si le non-respect est intentionnel et a causé des dommages significatifs à l'assureur.**

**4. En cas de non-respect aux alinéas a) et c) du paragraphe 1, la sanction prévue au paragraphe précédent ne s'applique pas lorsque l'Assureur apprend le sinistre par un autre moyen au cours des huit jours prévus audit alinéa ou lorsque la personne devant faire cette communication prouve qu'elle ne pouvait raisonnablement pas procéder à la communication obligatoire à un moment antérieur à celui où elle l'a fait.**

5. Le non-respect des dispositions des autres alinéas des paragraphes n° 1 et 2 détermine la responsabilité de la partie défaillante pour les pertes et les dommages.

## **CLAUSE 29 – OBLIGATION DE REMBOURSEMENT PAR L'ASSUREUR DES FRAIS LIÉS AU RETRAIT OU À L'ATTÉNUATION DU SINISTRE**

---

1. L'Assureur paie au Pollicitant ou à la Personne assurée les dépenses effectuées conformément à l'obligation énoncée à l'alinéa b) du paragraphe n° 1 de la clause précédente, dès lors qu'elles sont raisonnables et proportionnées, même si les moyens employés se révèlent inefficaces.
2. Les dépenses indiquées dans le paragraphe précédent doivent être payés par l'assureur avant la date de régularisation du sinistre si, lorsque le pollicitant ou la personne assurée exige le remboursement, les circonstances ne l'empêchent pas et le sinistre est couvert par l'assurance.
3. Conformément au paragraphe n° 1, le montant dû par l'Assureur est déduit du montant du capital assuré disponible, sauf s'il correspond à des dépenses engagées conformément aux déterminations spécifiques de l'Assureur ou si sa couverture autonome résulte du contrat.
4. En cas d'assurance d'un montant inférieur à celui de l'intérêt assuré au moment du sinistre, le paiement à effectuer par l'Assureur conformément au paragraphe 1 est réduit au prorata de l'intérêt couvert et des intérêts à risque, sauf si les frais à payer résultent du respect de déterminations concrètes de l'Assureur ou si sa couverture autonome résulte du contrat.

## **CLAUSE 30 – INSPECTION DU LOCAL DU RISQUE**

---

1. Moyennant un avis préalable, l'Assureur peut faire inspecter les biens assurés par un représentant accrédité et vérifier si les conditions contractuelles sont respectées, le Preneur d'assurance et la Pollicitant s'engageant à fournir les informations qui leur seront demandées.
- 2. Le refus injustifié du Preneur d'assurance ou de la Pollicitant, ou de ceux qui les représentent, de permettre l'usage de la faculté mentionnée, donne à l'Assureur le droit de résilier le contrat par juste cause, comme indiqué à la clause 23.**

## **CLAUSE 31 – OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR**

---

1. Les enquêtes et expertises nécessaires à la reconnaissance du sinistre et à l'évaluation des dommages doivent être effectuées par l'Assureur avec la rapidité et la diligence appropriées, sous peine de répondre des pertes et des dommages.
2. L'assureur doit payer une indemnisation ou autoriser la réparation ou la reconstruction, dès que les enquêtes et les expertises nécessaires à la reconnaissance du sinistre et à la détermination du montant des dommages sont terminées, sans préjudice des acomptes, lorsqu'il est reconnu qu'ils doivent être effectués.
3. Si au bout de 30 jours après les conclusions prévues au numéro précédent, l'indemnisation n'a pas été payée ou la réparation ou reconstruction n'a pas été autorisée pour une cause injustifiée ou imputable à l'assureur, des intérêts sont dus au taux légal en vigueur respectivement sur le montant de celle-ci ou le prix moyen de la réparation ou reconstruction à des valeurs de marché.

## **SECTION VII**

### **TRAITEMENT DE L'INDEMNISATION, DE LA RÉPARATION OU DE LA RECONSTRUCTION**

#### **CLAUSE 32 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR DE L'INDEMNISATION, DE LA RÉPARATION OU DE LA RECONSTRUCTION**

---

1. En cas de sinistre, l'évaluation de la valeur des biens assurés, ainsi que des dommages, est faite entre la Personne assurée et l'Assureur, même si le contrat produit des effets en faveur d'un tiers.
2. Sauf convention contraire, l'Assureur n'indemnise pas l'aggravation pouvant advenir du coût de la réparation ou de la reconstruction des bâtiments assurés résultant d'un changement d'alignement ou de modifications devant être fait des caractéristiques de sa construction.

#### **CLAUSE 33 – MODE DE PAIEMENT DE L'INDEMNISATION**

---

1. L'Assureur paie l'indemnisation en espèces, chaque fois que le remplacement, le rétablissement, la réparation ou la reconstruction des biens assurés, détruits ou endommagés est impossible, ne répare pas entièrement les dommages ou est excessivement cher pour le débiteur.
2. Lorsqu'une indemnisation en espèce n'est pas fixée, la Personne assurée doit, sous peine de répondre des dommages, fournir à l'Assureur ou la personne désignée par celui-ci, la coopération raisonnable en vue d'une reconstruction rapide de la situation avant le sinistre.

#### **CLAUSE 34 – RÉDUCTION AUTOMATIQUE DU CAPITAL ASSURÉ**

---

Sauf convention contraire, après un sinistre, le capital assuré est, jusqu'à l'échéance du contrat, automatiquement réduit du montant correspondant à la valeur de l'indemnisation accordée, sans qu'il y ait lieu à aucune ristourne de prime.

#### **CLAUSE 35 – RÉOLUTION APRÈS SINISTRE**

---

1. L'Assureur peut résilier le présent contrat après une succession de sinistres.
2. Aux fins du paragraphe précédent, et sauf convention contraire, il est présumé qu'il y a succession de sinistres lorsque deux sinistres surviennent au cours d'une période de 12 mois ou, si le contrat est annuel, au cours de l'annuité.
3. La résiliation prévue au paragraphe n° 1 n'a pas d'effet rétroactif et doit être exercée, par déclaration écrite, dans les 30 jours suivant la date du paiement ou du refus de paiement du sinistre.
4. Chaque fois que le Preneur d'assurance ne coïncide pas avec la Pollicitant, l'Assureur doit informer cette dernière de la résiliation du contrat, dans le délai prévu au paragraphe précédent.
5. La résiliation du contrat d'assurance prévue au paragraphe n° 1 prend effet 14 jours après la date de communication de la résiliation au Preneur d'assurance.

## CHAPITRE IV

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### CLAUSE 36 – INTERVENTION D'UN INTERMÉDIAIRE D'ASSURANCE

---

1. Aucun intermédiaire d'assurance n'est présumé avoir le droit de conclure ou de résilier des contrats d'assurance pour le compte de l'Assureur, de contracter ou de modifier les obligations en découlant ou de valider des déclarations supplémentaires, sauf dans les cas prévus aux paragraphes suivants.
2. L'intermédiaire d'assurance auquel l'Assureur a donné par écrit les pouvoirs nécessaires peut souscrire des contrats d'assurance, contracter ou modifier les obligations en découlant, ou valider des déclarations supplémentaires pour le compte de l'Assureur.
3. Malgré l'absence de pouvoirs spécifiques de l'intermédiaire d'assurance, l'Assureur est considéré comme efficace lorsqu'il existe des motifs sérieux évalués objectivement en tenant compte des circonstances du cas, qui justifient la confiance, de bonne foi, du Pollicitant en la légitimité de l'intermédiaire, dès lors que l'Assureur ait également contribué à instaurer la confiance chez le Pollicitant.

#### CLAUSE 37 – SUBROGATION

---

1. L'Assureur qui a versé l'indemnisation est subrogé, à hauteur du montant payé, dans les droits de la Personne assurée contre le tiers responsable du sinistre.
2. Le pollicitant est responsable, jusqu'à la limite de l'indemnisation payée par l'assureur, de tout acte ou omission portant préjudice aux droits prévus au paragraphe précédent.

#### CLAUSE 38 – SANCTIONS

---

L'Assureur ne sera pas tenu de garantir une couverture, d'effectuer tout paiement de sinistre ou de fournir tout autre bénéfice faisant l'objet de ce contrat dans la mesure où la garantie de cette couverture, ce paiement, la régularisation de ce sinistre ou la prestation de ce bénéfice exposent l'Assureur à une sanction, une interdiction ou une restriction imposées par une résolution des Nations Unies ou par des sanctions, des lois ou des règlements commerciaux ou économiques de l'Union européenne, dès lors qu'ils sont applicables dans l'ordre juridique portugais.

#### CLAUSE 39 – COMMUNICATIONS ET NOTIFICATIONS ENTRE LES PARTIES

---

1. **Les communications ou notifications du Pollicitant ou de l'Assuré prévues dans cette police seront considérées valides et efficaces si elles sont adressées au siège social de l'Assureur ou de la succursale, selon le cas.**
2. **Les communications prévues dans ce contrat doivent être faites par écrit ou fournies par un autre moyen dont il demeure un registre durable.**

**3. L'Assureur n'est tenu d'envoyer les communications prévues dans ce contrat que si le destinataire de celles-ci est dûment identifié dans le contrat et celles-ci sont considérées valablement effectuées si elles sont envoyées à l'adresse respective figurant sur la police.**

**4. La modification des moyens de contact ou des adresses mentionnés au paragraphe précédent doit être communiquée à l'Assureur dans les 30 jours suivant la date à laquelle elle survient, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen dont il demeure un registre durable, faute de quoi les communications ou notifications que l'Assureur effectuera aux moyens de contact et aux adresses obsolètes seront considérées valables et efficaces.**

#### **CLAUSE 40 – COASSURANCE**

---

La Condition Spéciale de coassurance s'applique aux contrats dans lesquels le risque est couvert conjointement par plusieurs assureurs.

#### **CLAUSE 41 – RÉCLAMATIONS, ARBITRAGE ET RÈGLEMENT EXTRAJUDICIAIRE DES LITIGES**

---

1. Sans préjudice du recours aux tribunaux, le Preneur d'assurance ou la Pollicitant peut soumettre des réclamations découlant de l'interprétation ou de l'application de ce contrat au département chargé de la gestion des réclamations de l'Assureur, au Défenseur des Droits ou à l'Autorité de surveillance des assurances et des fonds de pension ([www.asf.com.pt](http://www.asf.com.pt)) conformément à ses pouvoirs légaux.

2. Les litiges nés de la validité, de l'interprétation, de l'exécution et d'un manquement au contrat d'assurance peuvent être réglés par voie d'arbitrage.

3. L'arbitrage prévu au paragraphe précédent respecte le régime général de la Loi sur l'arbitrage.

4. En cas de litige de consommation, le consommateur peut recourir à l'organisme de règlement extrajudiciaire des litiges indiqué dans les Conditions Particulières.

#### **CLAUSE 42 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION**

---

1. La loi applicable à ce contrat est la loi portugaise.

2. La juridiction compétente pour résoudre les litiges émergents de ce contrat est fixée dans la loi civile.

## CONDITIONS SPÉCIALES

### DÉTERMINATION ET MISE À JOUR DES CAPITAUX ASSURÉS

1. Dans les couvertures où les capitaux assurés relatifs au bâtiment, à la fraction autonome ou au contenu assurés sont pertinents, leur détermination, au début et pendant la durée du contrat, relève toujours de la responsabilité du Preneur d'assurance et doit tenir compte des dispositions des paragraphes suivants.
2. La valeur de la somme assurée pour les bâtiments doit correspondre au coût du marché de la reconstruction respective, en tenant compte du type de construction ou d'autres facteurs pouvant influencer ce coût ou à la valeur de la matrice dans le cas des bâtiments destinés à une expropriation ou une démolition.
3. À l'exception de la valeur des terrains, tous les éléments constitutifs ou incorporés par le propriétaire ou le titulaire de l'intérêt assuré, incluant la valeur proportionnelle des parties communes, doivent être pris en compte pour déterminer le capital assuré mentionné au paragraphe précédent.
4. Sauf convention contraire dans les Conditions Particulières, le capital assuré relatif au contenu de l'habitation doit correspondre à sa valeur à neuf, dûment identifiée et évaluée de manière détaillée fournie à l'Assureur sur un support approprié, avant la conclusion du contrat, et auquel il aura toujours accès pour avoir une connaissance complète des objets à assurer.
5. Conformément aux dispositions des Conditions Particulières et des Conditions Spéciales applicables, les capitaux relatifs au bâtiment, à la fraction autonome ou au contenu de l'habitation sont automatiquement mis à jour conformément aux indices publiés à cet effet par l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Fonds de Retraite (ASF), conformément à la Condition Spéciale 101 – Mise à jour du Capital Indexé, sauf lorsque les parties ont convenu de l'actualisation convenue du capital prévue à la Condition Spéciale 102 – Mise à jour conventionnée de capitaux.

### INCENDIE, ACTION MÉCANIQUE DE CHUTE DE FOUDRE ET EXPLOSION

#### 1. Assurance obligatoire contre le risque d'incendie

1.1. Par le biais de la présente couverture et dans le respect de l'obligation d'assurer, l'Assureur garantit les bâtiments constitués en régime de propriété horizontale ou les fractions autonomes, ainsi que les parties communes respectives, qui sont identifiés dans les Conditions Particulières de la police, contre le risque d'incendie, même s'il y a eu négligence de la part de la Personne assurée ou d'une personne dont elle est responsable.

1.2. Outre la couverture des dommages prévus au paragraphe précédent, la présente couverture couvre également les dommages causés au bien assuré du fait des moyens utilisés pour combattre l'incendie, ainsi que les dommages causés par la chaleur, la fumée, la vapeur ou l'explosion du fait de l'incendie.

1.3. La présente couverture garantit également les enlèvements ou les destructions effectués sur ordre de l'autorité compétente ou à des fins de sauvetage, s'ils sont dus à l'incendie ou à l'un des faits précédemment prévus.

1.4. Sauf convention contraire, la présente couverture garantit également les dommages causés par l'action mécanique d'une chute de foudre, d'une explosion ou d'un autre accident similaire, même s'ils ne sont pas accompagnés d'un incendie.

## 2. Assurance facultative contre le risque d'incendie

2.1. Le présent contrat couvre également la couverture contre le risque d'incendie des bâtiments non soumis à l'obligation de souscrire une assurance ou des biens immobiliers identifiés dans les Conditions Particulières de la police.

2.2. Les dispositions de l'assurance obligatoire s'appliquent à l'assurance facultative.

## TEMPÊTES

1. Cette couverture garantit, dans la limite indiquée dans les Conditions Particulières, l'indemnisation des dommages résultant de tempêtes.

2. Les tempêtes sont comprises comme :

a) les typhons, cyclones, tornades et toute action directe de vents forts, ainsi que l'impact d'objets lancés ou projetés par ceux-ci, à condition que leur violence détruise ou endommage des installations, des objets ou des arbres sains dans un rayon de 5 km, ayant pour centre l'emplacement des biens assurés, dûment identifiés dans les Conditions Particulières (en cas de doute, la Personne assurée peut prouver, au moyen d'un document émanant de la station météorologique la plus proche, qu'au moment de l'accident, les vents ont atteint une intensité exceptionnelle — vitesse supérieure à 100 km/h) ;

b) les inondations dues à la pluie, à la neige ou à la grêle, à condition que les conditions suivantes soient réunies :

- que ces agents atmosphériques pénètrent à l'intérieur du bâtiment assuré à la suite de dommages causés par les risques visés à l'alinéa précédent ;  
que les dommages surviennent dans les 72 heures suivant l'endommagement ou la destruction partielle du bâtiment.

3. Sont exclus de cette couverture :

- a) Les dommages causés par l'action de la mer et autres surfaces d'eaux naturelles ou artificielles, de quelque nature que ce soit, même si ces événements sont le résultat d'une tempête.
- b) Les dommages aux biens meubles qui se trouvent en plein air.
- c) Les dommages causés aux auvents et/ou aux clôtures, à condition qu'ils soient les seuls dommages causés aux biens assurés.

- d) Les dommages aux murs, murets et portails sauf s'ils sont couverts par la présente police.
- e) Les dommages survenus dans des bâtiments ou des constructions dont la fragilité est reconnue, notamment en bois ou en plaques de plastique, ainsi qu'à ceux dont les matériaux de construction considérés résistants ne correspondent pas à au moins 50 %, à tout objet se trouvant à l'intérieur de ces mêmes bâtiments ou constructions ainsi que lorsque ceux-ci sont dans un état de dégradation reconnu au moment de l'événement.

## **INONDATIONS**

1. Cette couverture garantit, dans la limite indiquée dans les Conditions Particulières, l'indemnisation des dommages causés par les risques définis ci-après :

- a) trombe d'eau ou pluies torrentielles, entendue comme « précipitation atmosphérique d'une intensité supérieure à 10 millimètres en 10 minutes, dans le pluviomètre » ;
- b) l'éclatement de conduites d'eau, de collecteurs, de drains, de digues ou de barrages ;
- c) inondations ou débordement du lit des cours d'eau naturels ou artificiels.

2. Tous les dommages survenus dans les 72 heures suivant le moment où les biens assurés, dûment identifiés dans les Conditions Particulières, subissent le premier dommage constituent un seul et même sinistre.

3. Sont exclus de cette couverture :

- a) Les dommages provoqués par des infiltrations à travers les murs ou les plafonds, de l'humidité ou la condensation, sauf dans le cas de dommages résultant du risque envisagé dans cette couverture.
- b) Les dommages aux biens meubles qui se trouvent en plein air.
- c) Les dommages aux murs, murets et portails sauf s'ils sont couverts par la présente police.
- d) Les dommages causés aux clôtures, à condition qu'ils soient les seuls dommages causés aux biens assurés.
- e) Les dommages survenus dans des bâtiments ou des constructions dont la fragilité est reconnue, notamment en bois ou en plaques de plastique, ainsi que dans ceux dont les matériaux de construction considérés résistants ne correspondent pas à au moins 50 %, à tout objet se trouvant à l'intérieur de ces mêmes bâtiments ou constructions ainsi que lorsque ceux-ci sont dans un état de dégradation reconnu au moment de l'événement.

## **DÉGÂTS DES EAUX CAUSÉS PAR DES CANALISATIONS ET DES APPAREILS RACCORDÉS AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION**

1. Cette couverture garantit les dommages, causés par l'eau, de caractère soudain ou imprévu, causés aux biens assurés à la suite de :

a) rupture, défaut, obstruction ou débordement du réseau interne de distribution d'eau et d'égouts du bâtiment, incluant les systèmes d'égouts des eaux pluviales, ainsi que des appareils ou ustensiles reliés au réseau de distribution d'eau et d'égouts du bâtiment et leurs raccordements, mais également les fuites d'eau provenant des installations de chauffage ou de refroidissement ;

b) les réparations ou la recherche du tuyau ou de l'égout sont également garanties, si cette couverture est souscrite, mais uniquement à l'endroit exact où la rupture s'est produite, à moins que l'état de la canalisation ne le conseille, situation dans laquelle la rupture ne sera pas réparée.

2. Sont exclus de cette couverture :

a) Les dommages causés par des infiltrations à travers les toitures, les terrasses, les murs, les plafonds ainsi que ceux résultant de l'humidité ou de la condensation, sauf s'ils résultent des garanties incluses dans cette couverture.

b) Les dommages résultant d'un vice, d'un manque de conservation ou d'étanchéité du bien immeuble.

c) L'entrée accidentelle d'eau de pluie à la suite de toute précipitation atmosphérique, par les portes, les fenêtres, les lucarnes, les balcons et les marquises.

d) Robinets laissés ouverts, à moins qu'il n'y ait un manque d'approvisionnement en eau.

## **VOL OU CAMBRIOLAGE**

1. Cette couverture garantit les dommages causés à des biens assurés à la suite d'un vol ou d'un cambriolage, consommé ou non, d'une simple tentative ou d'actes préparatoires, lorsqu'ils sont commis par :

a) effraction ;

b) escalade ;

c) fausse clé ;

d) violence ou menace de violence contre les personnes qui se trouvent dans le local du risque ;

e) commis sans les contraintes précédentes, lorsque le ou les auteurs du crime s'introduisent furtivement dans le local du risque ou peuvent s'y cacher avec l'intention de voler.

2. La présente garantie couvre également, à la suite d'un vol ou d'un cambriolage, consommé ou tenté, les dommages causés aux mesures de protection antivol décrites dans la proposition d'assurance.

3. Afin de garantir les risques mentionnés ci-dessus, on entend par :

**Vol** : acte accompli dans l'intention illégitime d'appropriation, pour le compte de l'agent ou d'un tiers, de soustraire ou de contraindre à ce que lui soit remis un bien meuble d'un tiers, par le recours à la violence contre une personne, à la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité physique, ou en l'empêchant de réagir.

**Cambriolage** : acte accompli avec l'intention illégitime d'appropriation pour le compte d'un agent ou d'un tiers, de soustraire une chose meuble appartenant à un tiers.

**Effraction** : est considérée comme effraction la rupture, la fracture ou la destruction totale ou partielle d'un dispositif destiné à fermer ou à empêcher l'entrée dans le lieu de risque ou un lieu fermé qui en dépend.

**Escalade** : est considérée comme escalade l'introduction dans le lieu de risque ou dans un lieu fermé qui en dépend, par des toits, des portes, des fenêtres, des murs ou par toute construction servant à fermer ou à empêcher l'entrée ou le passage, ainsi que par une ouverture souterraine non destinée à l'entrée.

**Fausse clés** : clés imitées, contrefaites ou altérées ; les vraies, lorsque, par hasard ou subrepticement, elles sont hors de portée de ceux qui ont le droit de les utiliser, les passepartouts ou tout instrument pouvant servir à ouvrir des serrures ou autres dispositifs de sécurité, à condition de pouvoir prouver le recours à ce type d'éléments pour l'entrée furtive dans le lieu du risque.

**4. Les mesures de protection contre le vol dont le Pollicitant ou la Personne assurée indique, dans la proposition d'assurance, qu'elles existent dans l'immeuble assuré sont considérées comme essentielles pour l'existence et les conditions du contrat.**

**5. Si, en cas de sinistre, il est constaté que les mesures de protection déclarées sont inférieures à celles qui existent effectivement dans l'immeuble, l'Assureur peut réduire l'indemnisation dans la proportion entre la prime payée et celle qui aurait dû être payée.**

**6. Sont exclus de cette couverture :**

**a) Le cambriolage ou le vol, simple tentative ou actes préparatoires, dus à l'action ou à la complicité du Pollicitant ou de la Personne assurée, les membres de leur famille, employés, mandataires, autres prestataires de services ou toute personne avec qui il cohabite ou qui a les clés des meubles ou des bâtiments sous sa garde.**

**b) Le vol ou le cambriolage d'objets existant dans des patios, des terrasses ou des annexes non ouverts.**

**c) Les sinistres résultant d'une négligence manifeste de la Personne assurée dans la protection des biens assurés, incluant :**

**i) les clés laissées dans les serrures, sous les tapis, dans la boîte aux lettres ou dans tout autre endroit facilement accessible ;**

ii) le non-remplacement des serrures après le vol ou le cambriolage, ou dans le cas de clés perdues.

### **CHUTE D'AÉRONEFS ET FRANCHISSEMENT DU MUR DU SON**

Cette couverture garantit l'indemnisation des dommages subis par les biens assurés, dûment identifiés dans les Conditions Particulières et dans la limite qui y est prévue, résultant :

- a) de la collision ou de la chute, en tout ou en partie, d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux et d'objets tombés ou largués de ceux-ci ;
- b) de vibrations ou de secousses causées par le franchissement du mur du son par des appareils de navigation aérienne.

### **COLLISION OU IMPACT DE VÉHICULES TERRESTRES OU D'ANIMAUX**

Cette couverture garantit les dommages causés aux biens assurés à la suite d'une collision de véhicules terrestres à moteur ou à traction animale qui n'appartiennent pas et ne sont pas sous la responsabilité de la Personne assurée, de sa famille ou de ses employés et qui ne sont pas conduits par l'un d'eux ou par une personne dont la Personne assurée est civilement responsable.

### **DÉVERSEMENT D'HUILE DE SYSTÈMES DE CHAUFFAGE**

Cette couverture garantit les dommages causés aux biens assurés par un déversement accidentel d'huile provenant d'une installation ou d'un appareil de chauffage, à l'exception des dommages subis par l'installation elle-même et son contenu.

### **GRÈVES, ÉMEUTES ET TROUBLE DE L'ORDRE PUBLIC**

1. Cette couverture garantit les dommages, y compris ceux d'incendie ou d'explosion, directement causés aux biens assurés par :

- a) des personnes qui participent à des grèves, des lock-out, des troubles au travail, des émeutes et des changements de l'ordre public ;
- b) tout agent de l'autorité légalement instituée, en vertu des mesures prises en relation avec les événements visés à l'alinéa précédent, pour la sauvegarde ou la protection des personnes et des biens.

2. Aux fins de la garantie de ce risque, on entend par :

**GRÈVE** : arrêt concerté du travail par un groupe de travailleurs, de salariés, d'employés ou de travailleurs indépendants ;

**LOCK-OUT** : fermeture provisoire décidée par une entreprise pour obtenir la conciliation de son personnel respectif, dans un conflit de travail ;

**PERTURBATIONS AU TRAVAIL** : manifestations violentes, bien qu'elles ne soient pas concertées, survenues dans un environnement professionnel, caractérisées par des troubles ou la pratique d'actes illicites commis par des travailleurs, des employés ou des travailleurs indépendants ;

**ÉMEUTES** : manifestations violentes, même si elles ne sont pas concertées, d'un groupe de personnes qui, bien que ne se rebellant pas contre l'ordre établi, manifestent néanmoins une agitation des esprits, caractérisée par des désordres ou la pratique d'actes illégaux ;

**ÉMEUTES OU TROUBLES DE L'ORDRE PUBLIC** : manifestations violentes, même non concertées, d'un groupe de personnes qui manifestent néanmoins une agitation, caractérisée par des désordres ou la pratique d'actes illégaux, ainsi que par une confrontation avec les entités responsables du maintien de l'ordre public, à condition qu'il n'y ait pas de tentative de renverser les pouvoirs publics établis.

**3. Sont exclus de cette couverture les dommages résultant d'actes commis par la Personne assurée, par des personnes dans son foyer ou avec la complicité de son personnel, de ses locataires, des sous-locataires ou des passagers du logement assuré.**

### **BRIS DE GLACE, MIROIRS FIXES, PIERRES MARBRE ET ARTICLES SANITAIRES**

**1. Cette couverture garantit les dommages causés aux biens assurés en conséquence directe du bris accidentel de plaques de verre, de miroirs fixes, d'une surface et d'une épaisseur de 4 millimètres ou plus et de pierres de marbre, à condition qu'ils soient appliqués sur un support fixe approprié, ainsi que des articles sanitaires correctement posés.**

**2. Les dommages causés aux articles sanitaires ne sont garantis que lorsque le bien est l'objet assuré du contrat.**

**3. Sont exclus de cette couverture :**

**a) Les dommages constatés lors de travaux ou de travaux effectués sur les objets assurés, ainsi que pendant les opérations de transport ou le changement desdits objets.**

**b) Les dommages résultant de défauts de pose ou de construction du bâtiment, d'une défaillance d'assemblage et d'un vice propre.**

### **BRIS OU CHUTE D'ANTENNES EXTÉRIEURES DE TV OU TSF**

**1. Cette couverture garantit les dommages causés aux biens assurés en conséquence directe du bris ou de la chute accidentelle d'antennes de réception extérieures d'images et de son, ainsi que des mâts et des câbles respectifs, qui sont fixées au bâtiment et à condition qu'elles soient la propriété de la Copropriété dans le cas de bâtiments constitués en propriété horizontale ou de la Personne assurée dans les autres situations.**

**2. Sont exclus de cette couverture :**

**a) Les dommages survenus au cours d'opérations d'assemblage, de démontage ou d'entretien.**

b) Les dommages résultant de défauts de pose ou de construction du bâtiment, d'une défaillance d'assemblage et d'un vice propre.

### **BRIS OU CHUTE DE PANNEAUX SOLAIRES THERMIQUES ET PHOTOVOLTAÏQUES**

1. Cette couverture garantit le bris ou la chute accidentelle de dispositifs de conversion d'énergie solaire, qui sont fixés au bâtiment et à condition qu'ils soient la propriété de la copropriété dans le cas de bâtiments constitués en propriété horizontale ou de la Personne assurée dans les autres situations.

2. Sont exclus de cette couverture :

a) Les dommages survenus au cours d'opérations d'assemblage, de démontage ou de réparation.

b) Les dommages résultant de défauts de pose ou de construction du bâtiment, d'une défaillance d'assemblage et d'un vice propre.

### **DÉMOLITION ET ENLÈVEMENT DES DÉBRIS**

Cette couverture garantit le paiement des dépenses engagées par la Personne assurée pour la démolition ou l'enlèvement des débris provoqués par l'apparition d'un sinistre couvert par cette police.

### **STOCKAGE DE CONTENUS**

1. Cette couverture garantit le paiement des frais que la Personne assurée doit engager pour le transport des objets assurés non détruits et leur stockage respectif, en raison de l'impossibilité survenue et manifeste d'utiliser du logement dont le contenu est assuré, en conséquence de la matérialisation de l'un des risques couverts par la Police.

2. L'indemnisation découlant de cette couverture sera soumise aux limites suivantes :

a) Période d'indemnisation - Période indispensable à la réinstallation de la Personne assurée à l'endroit où le sinistre s'est produit, au maximum de six mois, le comptage commençant immédiatement après les trois premiers jours d'impossibilité de résider dans le logement ;

b) indemnisation mensuelle - À l'exclusion des frais de transport des objets assurés, l'indemnisation mensuelle sera soumise à la limite fixée dans la Condition Particulière ;

3. L'indemnisation sera versée sur présentation des pièces justificatives des frais engagés, déduction faite des charges auxquelles la Personne assurée aurait été soumise si le sinistre n'était pas survenu et qu'elle a entre-temps cessé d'assumer.

4. L'une condition indispensable à l'exploitation de cette couverture est que la Personne assurée, à la date du sinistre, habite le lieu du risque affecté et que celui-ci soit sa résidence principale.

5. Les biens assurés qui ont été transférés dans un autre lieu de risque conformément à cette couverture continuent garantis dans les mêmes conditions de ce contrat sans préjudice de l'éventuelle rectification du taux de conformité avec les caractéristiques du nouveau lieu de risque.

## **PRIVATION DE LOGEMENT ET RELOGEMENT**

1. Cette couverture garantit le paiement des frais que la Personne assurée doit assumer pour son séjour et celui de ceux qui cohabitent avec elle en régime d'économie commune dans tout autre logement en raison de l'inhabitabilité manifeste du logement dont le contenu est assuré en conséquence de la concrétisation de l'un des risques couverts par la Police.

2. L'indemnisation découlant de cette couverture sera soumise aux limites suivantes :

a) Période d'indemnisation - Période indispensable à la réinstallation de la Personne assurée à l'endroit où le sinistre s'est produit, au maximum de six mois, le comptage commençant immédiatement après les trois premiers jours d'impossibilité de résider dans le logement ;

b) Indemnisation mensuelle - L'indemnisation mensuelle sera soumise à la limite établie dans la Condition Particulière.

3. L'indemnisation sera versée sur présentation des pièces justificatives des frais engagés, déduction faite des charges auxquelles la Personne assurée aurait été soumise si le sinistre n'était pas survenu et qu'elle a entre-temps cessé d'assumer.

4. L'une condition indispensable à l'exploitation de cette couverture est que la Personne assurée, à la date du sinistre, habite le lieu du risque affecté et que celui-ci soit sa résidence principale.

## **CHANGEMENT TEMPORAIRE**

1. Les couvertures prévues dans les Conditions Spéciales Incendie, Action mécanique de la foudre et explosion, Tempêtes, Inondations, Dégâts des eaux causés par des canalisations et des appareils connectés au réseau de distribution, Vol ou cambriolage, Chute d'aéronefs et franchissement du mur du son, Collision ou impact de véhicules terrestres ou d'animaux et Déversement d'huile des systèmes de chauffage sont étendues aux biens qui, faisant partie de cette assurance, sont transférés pour une période n'excédant pas 60 jours, vers tout autre lieu situé sur le territoire national où la Personne assurée a, temporairement, élu domicile.

2. Cette couverture est soumise à la limite fixée dans la Condition Particulière et ne couvre pas les objets transférés pour la vente, l'emprunt, la réparation, l'exposition ou le stockage.

3. Si les biens transférés sont couverts par une autre assurance, cette police, dans le cas d'un sinistre garanti, ne répond que de l'insuffisance de cette autre assurance.

## **RESPONSABILITÉ CIVILE NON CONTRACTUELLE EN TANT QUE PROPRIÉTAIRE OU OCCUPANT LÉGITIME DU BIEN IMMOBILIER**

1. Cette couverture garantit le paiement des indemnisations qui, au titre de la responsabilité civile extracontractuelle et dans la limite prévue dans les Conditions Particulières, peuvent être exigées à la Personne assurée en sa qualité de propriétaire ou d'occupant légitime du bien immobilier assuré pour les dommages corporels ou matériels causés à des tiers.

2. Pour l'application du paragraphe précédent, l'usufruitier, le locataire, le commodataire ou tout autre titre conférant à la Personne assurée l'usage légitime du bien est considéré comme occupant légitime du bien.

3. L'ensemble des préjudices résultant de la même cause, même s'il existe plusieurs personnes blessées et des déclarations de sinistre survenus à différents moments sont considérés comme un seul sinistre ou événement dommageable.

4. Ce contrat ne garantit pas :

a) Les dommages résultant d'actes intentionnels du Preneur d'assurance ou des Pollicitants ;

b) Les dommages causés au conjoint, aux ascendants, aux descendants ou aux personnes faisant partie du ménage de la Personne assurée ;

c) Les dommages causés aux employés et mandataires du Preneur d'assurance ou à ses prestataires de services, commissaires ou auxiliaires ;

d) Les manques à gagner, les dommages indirects et les pertes d'exploitation ;

e) Les dommages résultant de l'application d'une astreinte ou de toute autre mesure pécuniaire ;

f) Les amendes ou contraventions de toute nature, ainsi que tous les frais de justice dans le cadre d'une procédure pénale ;

g) Les dommages résultant de toutes les éventuelles substances dangereuses dont l'enlèvement aurait pu être fait ;

h) Lorsque le Preneur d'assurance est une personne morale ou une société, même irrégulièrement constituée, les dommages causés à ses représentants légaux, administrateurs, directeurs, gérants de droit ou de fait ;

i) Les réclamations basées sur une responsabilité du Preneur d'assurance ou de la Pollicitant découlant d'un accord ou d'un contrat privé, dans la mesure où celle-ci dépasse la responsabilité à laquelle le Preneur d'assurance ou la Pollicitant serait obligé en l'absence d'un tel accord ou contrat ;

j) Les dommages résultant de modifications de l'environnement, notamment ceux causés directement ou indirectement par la pollution ou la contamination du sol, de l'eau ou de l'atmosphère, ainsi que tous ceux dus à l'action des fumées, des vapeurs, des vibrations, des bruits, des odeurs, des températures, de l'humidité, du courant électrique, des infiltrations lentes d'eau ou d'autres liquides, même s'ils résultent de la rupture, non accidentelle, de canalisations et de tuyaux.

k) Les dommages subis par l'occupant du bâtiment ou par tout membre de sa famille, parents ou assimilés ;

l) Les dommages causés au bien immobilier assuré ou aux locaux où se trouvent les biens assurés ;

m) Les dommages causés au bâtiment loué ou possédé à n'importe quel titre qui ne soit pas le logement assuré par ce contrat.

## **FRAIS DE JUSTICE LIÉS À LA RESPONSABILITÉ CIVILE DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT LÉGITIME DU BIEN IMMOBILIER**

1. Cette couverture garantit jusqu'à la limite maximale fixée dans les Conditions Particulières, le paiement des frais de justice et des honoraires des avocats que la Personne assurée doit engager pour assurer sa défense juridique, civile ou pénale, en conséquence d'un fait, d'un acte ou d'une omission impliquant sa responsabilité civile, tel que défini dans la Condition Spéciale Responsabilité Civile extracontractuelle.

2. Aux fins du paragraphe précédent, la Personne assurée doit immédiatement signaler à l'Assureur l'existence d'une procédure judiciaire, en fournissant à celui-ci tous les éléments demandés.

## **RISQUES PERSONNELS DOMESTIQUES - DÉCÈS OU INVALIDITÉ PERMANENTE**

1. Cette couverture garantit l'indemnisation des dommages résultant de dommages corporels subis par la Personne assurée et par l'une des personnes du ménage respectif, considérées à cet effet comme Personnes assurées, résultant de risques personnels domestiques, survenus dans le logement dont le contenu est assuré, entraînant un décès ou une invalidité permanente d'un degré supérieur à 50 %, dans les conditions suivantes :

i. Décès - En cas de décès de la Personne assurée, résultant d'un accident couvert par le présent contrat et dont le lien de causalité avec l'accident a été cliniquement vérifié, survenu au moment ou pendant les 90 jours à compter de la date de l'accident, l'Assureur paiera les indemnisations aux bénéficiaires désignés dans les Conditions Particulières ;

ii. Invalidité permanente totale ou partielle – En cas d'Invalidité permanente de la Personne assurée, résultant d'un accident couvert par le présent contrat, survenu immédiatement ou au cours des deux ans à partir de la date de l'accident, l'Assureur versera à la Personne assurée le montant de l'indemnisation correspondant au capital assuré et au degré de dévaluation prouvé, vérifié cliniquement et déterminé conformément au Barème national d'évaluation des incapacités permanentes en Droit Civil ;

iii. les risques de décès ou d'invalidité permanente ne sont pas cumulables, raison pour laquelle si une indemnisation pour invalidité permanente est attribuée ou versée à chacune des Personnes assurées, il n'y aura lieu qu'au paiement d'une indemnisation en cas de décès même si celui-ci a lieu à la suite du même accident ;

iv. les garanties de la présente couverture arrivent à échéance lorsque la Personne assurée atteint 70 ans.

2. Le risque de décès ne couvre que la Personne assurée et son conjoint.

3. Les enfants de moins de 14 ans ne sont pas couverts par le risque de décès.

4. L'indemnisation maximale en cas d'accident ne pourra pas dépasser la limite fixée dans les Conditions Particulières, quel que soit le nombre de blessés.

5. Par risques domestiques personnels, on entend les événements fortuits, soudains et anormaux dus à une cause extérieure indépendante de la volonté de la victime, qui causent des dommages corporels à la Personne assurée ou à tout membre de son ménage à l'intérieur du bien immobilier et des terrains dont dépend l'habitation.

6. Les accidents subis par le ménage sont exclus de cette couverture, dès lors qu'ils :

- a) Résultent de crimes ou d'actes intentionnels pratiqués par l'un de ses membres.
- b) Du fait d'un suicide ou d'une tentative de suicide et de blessures résultant d'actes que le Preneur d'assurance ou la Pollicitant commet ou fait commettre sur lui-même.
- c) Causés par des actes de guerre, déclarée ou non, une guerre civile, l'invasion, les hostilités avec des pays étrangers, des soulèvements militaires, un coup d'état militaire, une rébellion ou une révolution.
- d) Émergeant d'actes notoirement dangereux ou téméraires, commis sous l'influence de stupéfiants non prescrits par un médecin ou en état d'ivresse ou de troubles mentaux.
- e) Provoqués par des phénomènes sismiques ou tout autre mouvement du sol.
- f) Causés par le risque nucléaire.
- g) Sont également exclus les accidents subis par des personnes qui exercent une activité rémunérée ou rémunératrice au domicile du Preneur d'assurance ou de la Pollicitant.

### **RISQUES PERSONNELS DOMESTIQUES - FRAIS MÉDICAUX**

1. Cette couverture garantit le paiement des frais, sous réserve qu'ils soient dûment prouvés, résultant de traitements médicaux, chirurgicaux, infirmiers, médicamenteux et de séjour hospitalier nécessaires à la suite de risques domestiques survenus dans le logement dont le contenu est assuré, subi par l'une des personnes du ménage, considérées à cet effet comme des Personnes assurées, jusqu'à la limite fixée dans les Conditions Particulières.

2. La présente garantie ne peut être activée que lorsque les frais par accident atteignent 25,00 €. Une fois ce montant atteint, l'Assureur prendra en charge tous les frais dans la limite fixée dans les Conditions Particulières, quel que soit le nombre de personnes blessées.

3. Par risques domestiques personnels, on entend les événements fortuits, soudains et anormaux dus à une cause extérieure indépendante de la volonté de la victime, qui causent des dommages corporels à la Personne assurée ou à tout membre de son ménage à l'intérieur du bien immobilier et des terrains dont dépend l'habitation dont le contenu est assuré.

**4. Les accidents subis par le ménage sont exclus de cette couverture, dès lors qu'ils :**

- a) Résultent de crimes ou d'actes intentionnels pratiqués par l'un de ses membres ;**
- b) Du fait d'un suicide ou d'une tentative de suicide et de blessures résultant d'actes que le Preneur d'assurance ou la Pollicitant commet ou fait commettre sur lui-même ;**
- c) Causés par des actes de guerre, déclarée ou non, une guerre civile, l'invasion, les hostilités avec des pays étrangers, des soulèvements militaires, un coup d'état militaire, une rébellion ou une révolution ;**
- d) Émergeant d'actes notoirement dangereux ou téméraires, commis sous l'influence de stupéfiants non prescrits par un médecin ou en état d'ivresse ou de troubles mentaux ;**
- e) Provoqués par des phénomènes sismiques ou tout autre mouvement du sol ;**
- f) Causés par le risque nucléaire ;**
- g) Sont également exclus les accidents subis par des personnes qui exercent une activité rémunérée ou rémunératrice au domicile du Preneur d'assurance ou de la Pollicitant.**

#### **RISQUES PERSONNELS DOMESTIQUES - INDEMNITÉS POUR FRAIS D'OBSÈQUES**

**1. Cette couverture garantit le paiement des frais d'obsèques en cas de décès de la Personne assurée ou d'un membre de son ménage à la suite d'un accident domestique, survenu à l'intérieur du logement dont le contenu est assuré, jusqu'à la limite prévue dans les Conditions Particulières, quel que soit le nombre de personnes blessées.**

**2. Les accidents subis par le ménage sont exclus de cette couverture, dès lors qu'ils :**

- a) Résultent de crimes ou d'actes intentionnels pratiqués par l'un de ses membres.**
- b) Du fait d'un suicide ou d'une tentative de suicide et de blessures résultant d'actes que le Preneur d'assurance ou la Pollicitant commet ou fait commettre sur lui-même.**
- c) Causés par des actes de guerre, déclarée ou non, une guerre civile, l'invasion, les hostilités avec des pays étrangers, des soulèvements militaires, un coup d'état militaire, une rébellion ou une révolution.**
- d) Émergeant d'actes notoirement dangereux ou téméraires, commis sous l'influence de stupéfiants non prescrits par un médecin ou en état d'ivresse ou de troubles mentaux.**
- e) Provoqués par des phénomènes sismiques ou tout autre mouvement du sol.**
- f) Causés par le risque nucléaire.**
- g) Sont également exclus les accidents subis par des personnes qui exercent une activité rémunérée ou rémunératrice au domicile du Preneur d'assurance ou de la Pollicitant.**

## RECHERCHE ET RÉPARATION DE PANNES

Cette couverture garantit, à condition qu'il y ait une situation de risque indemnisable pour des « Dégâts des eaux causés par des canalisations et des appareils connectés au réseau de distribution », les dépenses engagées pour la recherche de ruptures ou d'obstructions, l'ouverture et la réparation conséquentes des murs ou des sols, chaque fois que ces travaux sont directement liés au dommage couvert, causé au bien immobilier assuré, qui provient d'une conduite ou d'une canalisation située à l'intérieur du bien, jusqu'à la limite figurant dans les Conditions Particulières.

## AIDE-MÉNAGÈRE

Cette couverture garantit une assistance selon les modalités et conditions définies dans la Condition Spéciale 114.

## ÉBOULEMENT DE TERRAINS

1. Cette couverture garantit les dommages subis par les biens assurés à la suite des phénomènes géologiques suivants : Allusions, éboulements, glissements de terrain et submersions de terrains.
2. Sont exclus de cette couverture :
  - a) Pertes ou dommages résultant d'un effondrement total ou partiel des structures assurées, non liés aux risques géologiques garantis.
  - b) Perte ou dommages survenus dans de bâtiments, des murs, des clôtures, des piscines ou autres biens assurés qui reposent sur des fondations contraires aux normes techniques ou aux bonnes règles d'ingénierie d'exécution de celles-ci, selon les caractéristiques des terrains et le type de construction ainsi que les pertes ou les dommages survenus aux biens qui s'y trouvent.
  - c) Perte ou dommage résultant d'une défaillance de construction, du projet, de la qualité des terrains ou d'autres caractéristiques du risque qui étaient ou devaient être connues à l'avance du Pollicitant ou de la Personne assurée, ainsi que des dommages des biens assurés qui font l'objet d'une action continue de l'érosion et de l'action des eaux, à moins qu'il soit prouvé que les dommages n'ont aucun rapport avec ces phénomènes.
  - d) Les dommages aux murs, murets et clôtures sauf s'ils sont couverts par la présente police.
  - e) Les pertes ou dommages résultant de l'un des risques garantis par cette Condition Spéciale, dès lors qu'ils se produisent pendant la survenance de secousses sismiques ou pendant les 72 heures suivant la dernière manifestation du phénomène sismique.
  - f) Les pertes ou dommage des biens assurés si, au moment de la survenance de l'événement, le bâtiment était déjà endommagé, effondré ou déplacé de ses fondations, murs, plafonds, les gouttières ou les toits.

## **DOMMAGES ESTHÉTIQUES**

1. Cette couverture garantit les dommages esthétiques résultant de la survenance de l'un des risques garantis par le présent ce contrat afin de maintenir la continuité et l'harmonie esthétiques du bien immobilier assuré, avec les franchises et les limites de capital assuré prévues dans les Conditions Particulières.

2. Le montant de l'indemnisation sera calculé en tenant compte de l'application de matériaux présentant des caractéristiques identiques à celles existant à la date du sinistre.

3. Sont exclus de cette couverture :

Les dommages provoqués par des dessins, des peintures, des affichages et des inscriptions de toute nature, sur les murs ou les murs extérieurs du bâtiment assuré.

## **ACTES DE VANDALISME ET MALVEILLANTS**

1. Cette couverture garantit l'indemnisation des dommages directement causés aux biens assurés, dûment identifiés dans les Conditions Particulières et dans les limites qui y sont fixées, du fait :

a) d'actes de vandalisme et de malveillance, y compris les incendies et les explosions, à condition qu'ils ne constituent pas des actes de terrorisme ou de sabotage ;

b) les actes pratiqués par tout agent de l'autorité légalement instituée, liés aux événements visés à l'alinéa précédent, pour la sauvegarde ou la protection des personnes et des biens.

2. Si les montants assurés des biens endommagés sont inférieurs aux valeurs de remplacement, le montant à indemniser en vertu de cette Condition Spéciale pour ces frais supplémentaires sera réduit dans la même proportion.

3. Sont exclus de cette garantie :

a) Le vol ou le cambriolage, directement ou indirectement liés aux risques couverts par cette garantie.

b) Interruption totale ou partielle du travail ou arrêt de tout processus de travail en cours, retard ou perte de marché ou tout autre dommage indirect ou consécutif similaire.

c) Actes de vandalisme et malveillants qui soient simultanément des actes de sabotage et de terrorisme, en d'autres termes ceux qui sont considérés comme tels par la législation pénale portugaise en vigueur.

## **DOMMAGES AUX BIENS DU PROPRIÉTAIRE**

1. Cette couverture garantit le paiement des dépenses engagées pour la réparation ou le remplacement des biens matériellement liés et durablement attachés au bien immobilier, appartenant au propriétaire, affectés par l'un des risques garantis par cette Police, avec les franchises et limites prévues dans les Conditions Particulières.
2. Cette garantie ne fonctionnera que lorsque le propriétaire ou son Assureur n'effectuent pas lesdites réparations ou remplacements.

## **RESPONSABILITÉ CIVILE PISCINES**

1. Cette couverture garantit l'indemnisation des dommages résultant de lésions corporelles, causées à des Tiers, résultant d'un accident survenu lors de l'utilisation de la piscine de la maison dont le Bien immobilier est assuré, entraînant un Décès ou une Incapacité Permanente d'un degré supérieur à 50 %, dans les conditions suivantes :

a) Décès - En cas de décès résultant d'un accident couvert par la présente couverture et que le lien de causalité avec l'accident est cliniquement prouvé, survenant au moment ou dans les 90 jours à compter de la date de l'accident, l'Assureur versera les indemnisations aux héritiers légaux de la personne lésée ;

b) Invalidité permanente totale ou partielle – En cas d'Invalidité permanente, résultant d'un accident couvert par la présente couverture, survenue immédiatement ou au cours des deux ans à partir de la date de l'accident, l'Assureur paiera le montant de l'indemnisation correspondant au capital assuré et au degré de dévaluation prouvé, vérifié cliniquement et déterminé conformément au Barème national d'évaluation des incapacités permanentes en Droit Civil ;

c) Les risques de décès ou d'invalidité permanente ne sont pas cumulables, raison pour laquelle si une indemnisation pour invalidité permanente est attribuée ou versée à chacune des Personnes lésées, il n'y aura lieu qu'au paiement d'une indemnisation en cas de décès même si celui-ci a lieu à la suite du même accident.

2. Le présent contrat ne garantit pas les dommages :

a) causés à la suite de travaux de modification ou de réparation de la piscine assurée ;

b) causés par une contamination, un manque de nettoyage ou de traitement adéquat de l'eau ;

c) subis par le Pollicitant ou les membres de sa famille ;

d) subis par les personnes qui, au domicile du Preneur d'assurance ou de la Pollicitant, exercent toute activité rémunérée ou susceptible de rémunération.

## **MURS, MURETS ET PORTAILS**

1. Cette couverture garantit, dans les limites fixées dans les Conditions Particulières, l'extension des couvertures de Glissements de terrain, Tempêtes, Inondations et Chocs ou Impacts de Véhicules Terrestres, aux murs, murets et portails (divisions de propriété ou confinement de terrain) appartenant au bien immobilier assuré.

2. Sont exclus de cette garantie :

a) les dommages dus à l'éclatement ou au mauvais fonctionnement du système d'arrosage, de ses accessoires et de ses éléments de contrôle ;

b) les dommages dus au manque d'entretien ou de conservation, ainsi que ceux résultant d'une détérioration manifeste ou d'une usure normale due à une utilisation continue ;

c) les dommages causés par ou aux biens assurés qui reposent sur des fondations qui contreviennent aux normes techniques ou aux bonnes règles d'ingénierie pour leur exécution, selon les caractéristiques des terrains et le type de constructions ou de biens concernés.

## **DOMMAGES ACCIDENTELS**

1. Cette couverture garantit, dans les limites fixées dans les Conditions Particulières, les dommages survenant, de manière soudaine et imprévue, aux biens assurés qui ne sont pas couverts ou exclus par aucune autre des couvertures prévues dans les Conditions Générales ou Spéciales de la Police.

2. Pour activer cette couverture, il est indispensable que les biens assurés se trouvent à l'intérieur du bien immobilier correspondant au lieu du risque et que l'objet du contrat couvre le Contenu Commun.

3. Sont exclus de cette couverture :

a) les dommages causés par une personne autre que le Preneur d'assurance ou la Pollicitant et d'autres membres de sa famille qui résident dans le logement assuré ;

b) les dommages causés à des animaux ;

c) les dommages à des véhicules avec ou sans moteur ;

d) les dommages causés par des animaux domestiques, des mites, des insectes ou des vers ;

e) les dommages résultant de l'utilisation, de l'usure et de la détérioration progressives ;

f) les dommages résultant de défaillances des dispositifs de régulation et leurs conséquences ;

g) les dommages dus à la réparation des pannes et à l'auto-combustion ;

h) les dommages résultant de processus de lavage, de nettoyage ou de teinture ;

- i) les dommages causés aux lunettes, lentilles de contact, prothèses et orthèses, aux équipements de son et d'image, aux équipements informatiques, de télécommunications et assimilés, aux objets en porcelaine et en cristal ;**
- j) les dommages aux vêtements, y compris la fourrure ;**
- k) les dommages causés à des documents sur support physique ou informatique ;**
- l) les dommages aux denrées alimentaires ;**
- m) les dommages causés aux équipements sportifs lors de leur utilisation ou de leur manipulation ;**
- n) dommages à de l'argent ou à des valeurs monétaires.**

## **AUTRES CONDITIONS SPÉCIALES**

### **CONDITION SPÉCIALE 100 PROPRIÉTÉ HORIZONTALE**

La valeur proportionnelle des parties communes du bâtiment, qui incombe à la ou les fractions assurées, est incluse dans le capital assuré.

### **CONDITION SPÉCIALE 101 MISE À JOUR INDEXÉE DE CAPITAUX**

1. Sans préjudice des dispositions de la clause 26 des Conditions Générales, il est expressément convenu que le capital assuré par le présent contrat relatif au bâtiment, à la fraction autonome ou au contenu identifiés dans les Conditions Particulières est automatiquement mis à jour, à chaque échéance annuelle, en fonction des variations de l'indice publié trimestriellement par l'Autorité de contrôle des assurances et des fonds de pension conformément aux dispositions du paragraphe n° 1 de l'article 135 du Régime juridique du Contrat d'assurance, approuvé par le Décret-loi n° 72/2008 du 16 avril.
2. Les parties peuvent convenir dans les Conditions Particulières une périodicité inférieure à l'annuelle pour la mise à jour prévue dans le paragraphe précédent.
3. Le capital mis à jour, qui figure sur le reçu de la prime, correspond à la multiplication du capital indiqué dans les Conditions Particulières par le facteur résultant de la division de l'indice d'échéance par l'indice de base.
4. La prime reflète le capital mis à jour conformément au paragraphe précédent.
5. Aux fins de la Mise à jour indexée de capitaux, les termes suivants sont compris comme suit :
  - a) Indice de base, indice qui correspond à la date du début de la validité de la police ou de la souscription de la présente garantie, sans préjudice des dispositions ci-dessous du paragraphe 8 ;
  - b) Indice d'échéance, l'indice correspondant à la date de début de chaque annuité, conformément au paragraphe 7.

6. L'indice de base est indiqué dans les Conditions Particulières du contrat, l'indice d'échéance étant mentionné dans le reçu de la prime.

7. Les indices mentionnés au paragraphe n° 5 seront appliqués à chaque contrat conformément au tableau suivant :

Début et échéance annuelle de la Police	Index des bâtiments (IB) publié par l'A.S.F. au
1er trimestre de chaque année	Octobre de l'année précédente
2e trimestre de chaque année	Janvier de la même année
3e trimestre de chaque année	Avril de la même année
4e trimestre de chaque année	Juillet de la même année

8. Si, à la demande du Preneur d'assurance, il y a une augmentation de capital, que ce soit par réévaluation des biens assurés, des améliorations et des perfectionnements ou par l'inclusion de nouveaux biens, l'indice de base indiqué dans le contrat est remplacé par l'indice correspondant au trimestre au cours duquel cette modification a eu lieu, conformément au tableau mentionné au paragraphe précédent.

9. Sauf convention contraire, seule la valeur du bâtiment assuré ou la proportion assurée de celui-ci est actualisée conformément aux paragraphes n° 1 et 3.

10. Les dispositions des paragraphes précédents ne dispensent pas le Preneur d'assurance de procéder à des révisions opportunes du capital assuré, que ce soit par réévaluation des biens assurés, des améliorations et des perfectionnements ou par l'inclusion de nouveaux biens.

11. En cas de sinistre, la règle proportionnelle prévue au paragraphe 1 de la clause 26 des Conditions Générales de la Police si le capital assuré est égal ou supérieur à 85 % du coût de reconstruction des biens assurés.

12. Le Preneur d'assurance peut renoncer à la Mise à jour conventionnée de capitaux dès lors qu'il le communique à l'Assureur, avec un préavis minimum de 60 jours avant l'échéance annuelle de la police.

### **CONDITION SPÉCIALE 102**

#### **MISE À JOUR CONVENTIONNÉE DE CAPITAUX**

1. Sans préjudice des dispositions de cette Condition Spéciale, il est expressément convenu que le capital assuré relatif au bâtiment, à la fraction autonome ou au contenu identifiés dans les Conditions Particulières est automatiquement mis à jour, à chaque échéance annuelle, ou à une autre fréquence temporelle convenue, en appliquant le pourcentage indiqué à cet effet dans les Conditions Particulières.

2. Le capital mis à jour figure sur le reçu de la prime correspondant, concernant l'annuité suivante ou la durée du contrat non annuel convenu.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne dispensent pas le Preneur d'assurance de procéder à des révisions opportunes du capital assuré, que ce soit par réévaluation des biens assurés, des améliorations et des perfectionnements ou par l'inclusion de nouveaux biens.

4. En cas de sinistre, il n'y a pas de place pour l'application de la règle proportionnelle prévue au paragraphe n° 1 de la clause 26 des Conditions Générales de la Police si le capital assuré est égal ou supérieur à 85 % du coût de reconstruction des biens assurés.
5. Le Preneur d'assurance peut renoncer à la Mise à jour conventionnée de capitaux dès lors qu'il le communique à l'Assureur, avec un préavis minimum de 60 jours avant l'échéance annuelle de la police.

### **CONDITION SPÉCIALE 103 PHÉNOMÈNES SISMIQUES**

#### **1. CHAMP D'APPLICATION**

- a) Conformément à la présente Condition Spéciale, le présent contrat garantit, dans les limites fixées par les Conditions Particulières, les dommages causés aux biens assurés par l'action directe de tremblements de terre, séismes, éruptions volcaniques, raz-de-marée et incendies souterrains, ainsi que d'incendies résultant de ces phénomènes.
- b) Les phénomènes qui se produisent dans un délai de 72 heures après la constatation des premiers préjudices au niveau des biens assurés seront considérés comme un seul sinistre.

#### **2. EXCLUSIONS**

Outre les exclusions figurant dans les Conditions Générales, sont également exclus de cette garantie :

- a) Les dommages déjà existants à la date du sinistre ;
- b) Les dommages survenus dans des constructions dont la fragilité est reconnue, notamment en bois ou en plaques de plastique, ainsi qu'à ceux dont les matériaux de construction considérés résistants ne correspondent pas à au moins 50 %, à tout objet se trouvant à l'intérieur des constructions indiquées ci-dessus ;
- c) Les bâtiments entièrement ou partiellement à l'abandon destinés à la démolition ;
- d) Les Pertes ou dommages au niveau des biens assurés si, au moment de l'événement, le bâtiment était déjà endommagé, défectueux, effondré ou déplacé par rapport à ses fondations, afin d'affecter sa stabilité et sa sécurité globale.

#### **3. FRANCHISE**

Il est établi que lors de chaque sinistre, il faudra toujours déduire la franchise déclarée dans les Conditions Particulières à l'indemnisation que l'assureur doit payer.

## **CONDITION SPÉCIALE 105**

### **RISQUES ÉLECTRIQUES**

#### **1 - CHAMP D'APPLICATION**

a) Conformément à cette Condition Spéciale, ce contrat garantit, avec les limites figurant dans les Conditions Particulières, l'indemnisation des dommages causés à toute machine électrique, transformateurs, appareils et installations électriques et à leurs accessoires à condition qu'ils soient considérés dans l'assurance, en raison des effets directs du courant électrique, notamment la surtension et la surintensité, y compris ceux produits par électricité atmosphérique, un court-circuit, même lorsqu'il n'entraîne pas d'incendie.

b) Le montant à indemniser en vertu de cette garantie ne dépassera pas le montant fixé dans les Conditions Particulières.

#### **2- EXCLUSIONS**

Les dommages suivants sont exclus de cette garantie :

a) causés par des fusibles, des résistances chauffantes, des lampes de toutes sortes et des tubes cathodiques des composants électroniques ;

b) dus à l'usure ou à tout dysfonctionnement mécanique ;

c) qui sont couverts par les garanties du fournisseur, du fabricant ou de l'installateur ;

d) causés aux tableaux et aux transformateurs de 500 KVA et aux moteurs de plus de 10 H.P.

#### **3- FRANCHISE**

Il est établi que lors de chaque sinistre, il faudra toujours déduire la franchise déclarée dans les Conditions Particulières à l'indemnisation que l'assureur doit payer.

## **CONDITION SPÉCIALE 108**

### **DOMMAGES AUX JARDINS ET AUX PLANTATIONS**

#### **1 – CHAMP D'APPLICATION**

a) Conformément à cette Condition Spéciale, ce contrat garantit, dans les limites figurant dans les Conditions Particulières, la reconstitution des dommages causés aux jardins et plantations appartenant au bâtiment assuré, en raison des risques suivants prévus dans ces Conditions Générales :

- Incendie, foudre et explosion ;
- Tempêtes ;
- Inondations ;
- Choc ou impact de véhicules terrestres.

- b) L'indemnisation correspondra aux coûts engagés pour le rétablissement des jardins et des plantations endommagés, dans les conditions qui existaient immédiatement avant le sinistre;
- c) L'indemnisation sera versée sur présentation des pièces justificatives des dépenses effectuées ;

## **2- EXCLUSIONS**

Outre les exclusions figurant à la Clause 6 des Conditions Générales, sont également exclus de cette garantie les dommages résultant d'un défaut de conservation ou d'entretien des biens assurés et ceux causés aux systèmes d'irrigation et autres systèmes équivalents.

## **3- FRANCHISE**

Il est établi que lors de chaque sinistre, il faudra toujours déduire la franchise déclarée dans les Conditions Particulières à l'indemnisation que l'Assureur doit payer.

### **CONDITION SPÉCIALE 112 PERTE DE REVENUS**

#### **1 – CHAMP D'APPLICATION**

- a) Elle garantit, dans les limites figurant dans les Conditions Particulières, le paiement au Preneur d'assurance ou à la Pollicitant, en sa qualité de bailleur, du montant mensuel des loyers que le bien immobilier assuré cesse de lui fournir, parce qu'il ne peut pas être occupé, en tout ou en partie, en raison de la survenance d'un sinistre couvert par cette Police ;
- b) Cette garantie est considérée valable pour la période jugée nécessaire à la réalisation des travaux de restauration du bâtiment assuré, dans l'état antérieur à celui du sinistre, jusqu'à un maximum de 12 mois, en ne pouvant en aucun cas dépasser le montant précédemment stipulé.

#### **2 - EXCLUSIONS**

Les exclusions de la Clause 6 des Conditions Générales de la Police s'appliquent à cette garantie.

### **CONDITION SPÉCIALE 113 VÉHICULES DANS LE GARAGE**

#### **1 - CHAMP D'APPLICATION**

- a) Conformément aux dispositions de cette Condition Spéciale, le présent contrat garantit, dans les limites figurant dans les Conditions Particulières, les dommages subis par les véhicules assurés qui se trouvent dans les garages du bien immobilier assuré, du fait des risques suivants couverts par la Police :

- Incendie, foudre et explosion ;
- Tempêtes ;
- Inondations ;
- Vol ou cambriolage.

b) La garantie couvre, à condition que le bien immobilier soit assuré, les véhicules à moteur, les motos, les motocyclettes et les bicyclettes non motorisées lorsqu'ils sont gardés dans un garage appartenant ou attenant au bâtiment assuré ou contenant la fraction assurée, à condition que le garage soit construit en matériaux incombustibles et qu'il comporte un système de porte et de serrure.

c) Les véhicules assurés doivent être décrits et évalués à leur valeur marchande.

## 2 – EXCLUSIONS

En plus des exclusions figurant à la Clause 6 des Conditions Générales, sont également exclus de cette garantie :

- a) Le vol ou le cambriolage de pièces et d'accessoires des véhicules assurés ;
- b) Le vol ou le cambriolage lorsqu'il est commis pendant des périodes de non-occupation de plus de huit jours.

## 3 – SINISTRES

- a) L'indemnisation des dommages des véhicules assurés sera calculée au prorata de la différence entre la valeur vénale et la valeur assurée, si cette dernière est inférieure à celle-ci ;
- b) En cas de perte totale résultant du sinistre, la valeur des débris sera répartie entre les parties dans la même proportion ;
- c) Ladite indemnisation ne peut excéder la valeur vénale des véhicules assurés à la date du sinistre, même si cette valeur est inférieure à celle déclarée dans la Police.

## 4- FRANCHISE

Il est établi que dans chaque sinistre, il faudra toujours déduire de l'indemnisation que l'Assureur devra régler la franchise fixée dans les Conditions Particulières.

## CONDITION SPÉCIALE 114 AIDE-MÉNAGÈRE

### CLAUSE 1 - DÉFINITIONS

---

#### 1- PERSONNES ASSURÉES

La Personne assurée et toutes les personnes qui composent le ménage concerné.

#### 2- LOCAL DE RISQUE

Local dont le contenu est assuré, désigné dans les Conditions Particulières de la police.

### **3-SERVICE D'ASSISTANCE**

Entité qui organise et fournit, avec la rapidité et l'efficacité nécessaires, les garanties accordées par cette Police, qu'elles soient de nature pécuniaire ou qu'il s'agisse de prestation de services.

### **4-ACCIDENT**

événement fortuit, soudain et imprévisible, dû à une cause externe, violente et étrangère à la volonté de la Personne assurée et qui lui cause des lésions corporelles cliniquement et objectivement constatées ;

## **CLAUSE 2 - CHAMP D'APPLICATION**

---

**L'Assureur garantit l'assistance dans les conditions définies ci-dessous et dans les limites établies dans les Conditions Particulières de cette Condition Spéciale**

## **CLAUSE 3 - GARANTIES**

---

### **1- GARANTIES AUX PERSONNES**

**En cas d'accident survenu dans le lieu du risque, avec l'une des Personnes assurées, l'Assureur le garantira :**

**a) Le transport de la personne assurée - Les frais de transport en ambulance ou par d'autres moyens appropriés, à l'hôpital le plus proche qui peut fournir les premiers soins et ceux de l'éventuel transfert à l'hôpital le plus indiqué au statut clinique de la Personne Assurée, ainsi que son retour au domicile indiqué dans la police ;**

**b) L'avance des frais hospitaliers - En cas d'hospitalisation prolongée, l'avance du montant nécessaire au paiement des frais hospitaliers, chaque fois que l'hospitalisation dure plus de cinq jours.**

**La Personne assurée est tenue de prouver à l'Assureur la dépense réelle afin de permettre le décompte respectif ;**

**c) Allocation d'accompagnement en cas d'hospitalisation d'un mineur - En cas d'hospitalisation d'une Personne assurée de moins de 14 ans, l'Assureur participera aux indemnités journalières de l'accompagnateur ;**

**d) Accompagnement des Personnes assurées - Dans les cas où la Personne assurée temporairement frappée d'incapacité à la suite d'un sinistre, ait à sa charge des mineurs de moins de 14 ans, des handicapés ou des personnes de plus de 70 ans faisant partie de son ménage et ne peut pas prendre en charge de leur surveillance et leur garde, ou quand elle vit seule, l'une des options suivantes sera mise à sa disposition :**

**i) Envoi d'une femme de ménage - Envoi d'une personne compétente qui est chargée de la garde et de la surveillance des Personnes assurées restant sur le lieu du risque ;**

**ii) Transport au domicile de membres de la famille - Le coût du billet du moyen de transport collectif le plus adapté pour se rendre chez des membres de la famille qui peuvent s'occuper des Personnes assurées jusqu'à une limite de distance de 500 km du lieu du risque indiqué dans la police ;**

iii) **Garde d'animaux domestiques** - La garde d'animaux domestiques qui dépendent exclusivement de la Personne assurée, à condition qu'il existe, dans un rayon de 100 km du lieu de risque indiqué dans la Police, un établissement approprié à cet effet ;

iv) **Envoi d'un professionnel des soins infirmiers** - L'envoi sur le lieu du risque d'un professionnel des soins infirmiers, si, en l'absence de nécessité d'un séjour hospitalier, la Personne assurée doit, sur prescription médicale, rester alitée et exige des soins fournis par ce professionnel, dont le coût sera assumé, conformément aux dispositions des Conditions Particulières de cette Condition Spéciale, en complément des dispositions de la Condition Spéciale 20 - RISQUES PERSONNELS DOMESTIQUES - FRAIS MÉDICAUX. La livraison des médicaments prescrits sera également assurée, à toute heure du jour ou de la nuit, et le coût de ceux-ci sera à la charge de la Personne assurée qui pourra être remboursée par l'Assureur, dans le cadre de la Condition Spéciale 20 - RISQUES PERSONNELS DOMESTIQUES - FRAIS MÉDICAUX ;

v) **Décès** - En cas de décès de la Personne assurée à la suite d'un sinistre, l'Assureur prendra en charge les formalités nécessaires aux funérailles.

## **2- GARANTIES À DOMICILE**

En cas de sinistre, dans le cadre de la police, qui atteint le site de risque ou les biens assurés, l'Assureur garantira, jusqu'aux limites contenues dans les Conditions Particulières :

a) **Envoi de techniciens qualifiés** - Envoi sur le site du sinistre, de professionnels compétents en assumant le coût du déplacement respectif afin qu'ils réparent les dommages ou les contiennent jusqu'à l'intervention de l'expert liquidateur ;

b) **Surveillance du lieu du risque** - Surveillance et garde du lieu du risque, facilement accessible depuis l'extérieur ;

c) **Avance de fonds** - Avance du montant nécessaire à l'acquisition d'articles de nécessité manifeste. La Personne assurée est tenue de justifier à l'Assureur les dépenses engagées afin d'effectuer le décompte respectif lors de la régularisation du sinistre ;

d) **Frais de repas** - Co-paiement des frais de repas en raison de l'inutilisation de la cuisine suite au sinistre ;

En cas de nécessité manifeste, l'Assureur organisera la livraison de repas destinés aux Personnes assurées dans le lieu du risque ;

e) **Frais de blanchisserie** - La participation aux frais de blanchisserie, en raison de l'inutilisation du lave-linge suite au sinistre ;

f) Téléviseurs et magnétoscopes - Remplacement temporaire des téléviseurs et/ou des magnétoscopes endommagés par le sinistre.

#### **CLAUSE 4 - AUTRES GARANTIES**

---

L'Assureur garantira également une assistance dans les situations suivantes :

##### **1 - INTERRUPTION DE VOYAGE**

Si l'une des Personnes assurées est en déplacement, l'Assureur prendra en charge le billet par le moyen de transport public le plus approprié afin d'assurer son trajet jusqu'au lieu de risque et l'éventuel retour, à condition que cela soit justifié et, si l'un et l'autre des trajets ne peut pas être effectué par le moyen initialement utilisé.

L'interruption du voyage est considérée justifiée si le décès ou l'hospitalisation de l'un des membres du ménage ou des parents, enfants et frères et sœurs a lieu soudainement et de forme imprévue, ainsi qu'en cas de sinistre entraînant l'impossibilité de vivre dans le lieu de risque. Si la Personne assurée a droit au remboursement du billet de transport non utilisé parce qu'elle a fait usage de cette garantie, le montant remboursé reviendra à l'Assureur.

##### **2- TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS**

L'Assureur se chargera de transmettre des messages urgents des Personnes assurées pour des raisons liées à leur domicile ou à leur famille.

##### **3- PERTE, VOL OU OUBLI DE CLÉS**

L'Assureur favorisera la résolution par les moyens les plus appropriés, en garantissant l'accès au lieu de risque en cas d'oubli, de perte, de vol ou de vol qualifié des clés du lieu de risque et assumera les coûts inhérents.

##### **4- ENVOI DE PROFESSIONNELS QUALIFIÉS**

L'Assureur organisera, sur demande de la Personne assurée, le déplacement, en assumant le coût respectif des professionnels suivants :

- Plombiers ;
- Menuisiers ;
- Électriciens ;
- Électrotechniciens ;
- Plâtriers ;
- Jardiniers ;
- Maçons ;
- Peintres ;
- Serruriers ;
- Techniciens TV et vidéo ;
- Vitriers.

## **5- CONTACT AVEC DES PROFESSIONNELS**

L'Assureur organisera le contact avec les professionnels décrits ci-dessous, à la demande de la Personne assurée, les frais respectifs de déplacement, le matériel utilisé et le service fourni, ainsi que la qualité de celui-ci n'étant en aucun cas garantis :

- Médecins, infirmières, services d'ambulance et de pompiers ;
- Avocats ;
- Service de taxi et lettre A ;
- Équipes de nettoyage ;
- Hôtel (réservations respectives).

## **6- LIVRAISON DE NUIT DE MÉDICAMENTS**

L'Assureur garantit la livraison de médicaments de première nécessité, prescrits par le médecin, à l'adresse indiquée dans la police, de 19h00 à 9h00, leur coût d'acquisition étant toujours pris en charge par la Personne assurée.

## **7 - CONSEILS AU POLLICITANT**

Chaque fois que la Personne assurée le sollicite, l'Assureur fournira des informations pratiques dans le cadre des couvertures du présent contrat.

## **8 - SERVICES DE BABY-SITTING**

L'Assureur organisera, à la demande de la Personne assurée, le déplacement des « baby-sitters » vers le lieu de risque, les frais respectifs de déplacement et de service fournis, ainsi que de la qualité de celui-ci, n'étant pas garantis.

## **9 - SERVICES DE REPASSAGE**

L'Assureur organisera, à la demande de la Personne assurée, le contact avec des professionnels du repassage, les frais respectifs de déplacement, le matériel utilisé, le service fourni, ainsi que la qualité de celui-ci n'étant pas garantis.

## **10 - SERVICES DE MÉNAGE**

L'Assureur organisera, à la demande de la Personne assurée, le contact avec des professionnels du ménage, les frais respectifs de déplacement, le matériel utilisé, le service fourni, ainsi que la qualité de celui-ci n'étant pas garantis.

## **11 - PRODUITS DE SÉCURITÉ DOMESTIQUE**

L'Assureur organisera, à la demande de la Personne assurée, le contact avec des entreprises fournissant du matériel et des équipements de sécurité, pour l'acquisition de ces derniers.

## **12 - SERVICES D'INSPECTION ET D'ÉVALUATION DU BIEN IMMOBILIER**

L'Assureur organisera, à la demande de la Personne assurée, le contact avec des professionnels d'expertise, d'inspection et d'évaluation de biens immobiliers, en n'étant pas responsable du paiement des services fournis, ainsi que de la qualité de ceux-ci.

## **CLAUSE 5 - EXCLUSIONS**

---

**Outre les exclusions prévues dans les Conditions Générales de la police, la Responsabilité civile professionnelle des professionnels engagés dans le cadre de cette couverture est également exclue.**

## **CLAUSE 6 - COMPLÉMENTARITÉ**

---

Les garanties énoncées dans cette Condition Spéciale sont complémentaires, selon les conditions légales établies, à d'autres contrats d'assurance couvrant les mêmes risques, ou à la Sécurité Sociale ou à tout autre régime de prévention dont les Personnes assurées sont bénéficiaires, pouvant exister. En ce sens, les Personnes assurées sont dans l'obligation de promouvoir toutes les mesures nécessaires pour obtenir les prestations respectives.

## **CLAUSE 7 - DEMANDE D'ASSISTANCE**

---

**En cas de sinistre, la Personne assurée ou l'une des autres Personnes assurées devra communiquer immédiatement, au plus tard dans un délai de huit jours, de préférence par téléphone, son événement, en mentionnant le type d'assistance requise, l'identification des Personnes assurées, le numéro de la police et le numéro de téléphone à contacter.**

## **CLAUSE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES**

---

L'Assureur n'est pas responsable des retards ou des manquements dus à des cas de force majeure ou à des contraintes de nature administrative ou politique du pays où les garanties prévues aux paragraphes 1 et 2 de la Clause 4, doivent être activées. Si l'Assureur ne peut pas fournir directement l'assistance garantie, les Personnes assurées seront remboursées des frais qu'elles ont engagés et qui entrent dans le champ d'application de cette Condition Spéciale, sur présentation de justificatifs, à condition que le paiement respectif soit demandé dans un délai d'un an à compter de la date de l'événement qui leur a donné lieu.

Les garanties de nature clinique et de transport sanitaire ne pourront être obtenues que moyennant un accord préalable entre le médecin traitant la Personne assurée et les services cliniques de l'Assureur.

Les prestations de service qui n'ont pas été demandées à l'Assureur ou qui ont été effectuées sans son accord ne seront couvertes qu'en cas d'impossibilité majeure ou matérielle démontrée.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

### CONDITION SPÉCIALE 114 AIDE-MÉNAGÈRE

Garanties	Limites maximales par sinistre
<b>CONCERNANT LES PERSONNES</b>	
1 - Transport du sinistré	Sans limite
2 - Avance pour hospitalisation prolongée	
* Par personne	150,00 €
* Au maximum	400,00 €
3 - Allocation d'accompagnement	150,00 €
4 - Accompagnement de la Personne assurée	
Envoi d'une gouvernante	
* Par jour	25,00 €
* Au maximum	8 jours
Transport au domicile de membres de la famille	Sans limite
5 - Garde des animaux domestiques	8 jours
6 - Envoi d'un Professionnel des soins infirmiers	75,00 €
7 - Décès	Sans limite
<b>LIÉ AU DOMICILE</b>	
1 - Envoi de techniciens	Sans limite
2 - Surveillance du site à risque	2 jours
3 - Avance de fonds	400,00 €
4 - Frais de repas	
* Par personne	5,00 €
* Au maximum	8 jours
5 - Frais de blanchisserie	
* Par personne	25,00 €
* Au maximum	100,00 €
6 - Remplacement de téléviseur ou de magnétoscope	15 Jours
<b>AUTRES GARANTIES</b>	
1 - Interruption de voyage	Sans limite
2 - Transmission de messages urgents	Sans limite
3 - Perte de clés	1 fois par an
4 - Envoi de professionnels	Sans limite
5 - Contact avec des professionnels	Sans limite
6 - Livraison de nuit de médicaments	Sans limite
7 - Conseil au Pollicitant	Sans limite
8 - Services de baby-sitting (n'inclut pas les coûts de déplacement et du service fourni)	Sans limite

Garanties	Limites maximales par sinistre
9 - Services de repassage (n'inclut pas les coûts de déplacement, du matériel utilisé et du service fourni)	Sans limite
11 - Produits de sécurité domestique	Aucune limite
12 - Services d'inspection et d'évaluation du bien immobilier (n'inclut pas le coût du service fourni)	Aucune limite

## CONDITION SPÉCIALE EXTENSION DE GARANTIE DES APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS

### CLAUSE 1 - DÉFINITIONS

#### 1. PERSONNES ASSURÉES

La personne identifiée dans les Conditions Particulières, à qui sont données les garanties de cette Condition Spéciale.

#### 2. LOGEMENT ASSURÉE

Le bien immobilier ou la fraction situés au Portugal et destinés à loger la Personne assurée identifié comme lieu de risque dans les Conditions Particulières de la Police.

### CLAUSE 2 - OBJET

1. Conformément aux dispositions de la présente Condition Spéciale, l'Assureur, par l'intermédiaire de son Service d'assistance, garantit le coût des réparations nécessaires pour rétablir le fonctionnement normal des appareils électroménagers couverts par le champ d'application de cette garantie, ou leur remboursement si la réparation n'est pas possible, dans les situations de panne mécanique ou électrique interne de ceux-ci, si celle-ci se produit entre 24 et 60 mois de la durée de vie de l'électroménager, à compter de la date de leur achat à l'état neuf, ainsi que le transport de l'électroménager endommagé et la mise à disposition, pendant la période de réparation, d'un téléviseur ou d'un appareil de réfrigération pour remplacer celui qui est en panne.

2. La présente couverture ne peut être activée qu'après l'expiration de la garantie légale de l'appareil électroménager ou de toute garantie contractuelle du vendeur, du distributeur ou du producteur du bien.

3. Les appareils électroménagers appartenant à la Personne assurée, achetés neufs au Portugal, qui sont destinés à un usage domestique dans le cadre du Logement assuré et qui sont inclus dans la liste des appareils électroménagers éligibles figurant à la Clause 4 de la présente Condition Spéciale, sont couverts par le champ d'application de la présente couverture.

### CLAUSE 3 - ÉTENDUE TEMPORELLE ET TERRITORIALE

1. Sans préjudice de l'obligation de payer la prime, le début des garanties de la présente Condition Spéciale a lieu après l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la Police prévue à cet effet, dans les Conditions Particulières.

**2. Cette garantie cesse d'avoir effets dans les cas suivants :**

- a) résiliation du contrat couvert par la Police dont cette garantie fait partie intégrante ;**
- b) défaut de paiement de la prime d'assurance ;**
- c) pour chaque électroménager, au moment où la durée de vie de 60 mois à compter de la date d'achat à l'état neuf est atteinte ;**
- d) vente d'appareils électroménagers ;**
- e) à partir du moment où l'électroménager cesse d'être utilisé dans le Logement assuré par le présent contrat.**

**3. Les garanties de la présente couverture sont valables sur tout le territoire national, à l'exception de la Région autonome des Açores où elles ne peuvent être activées que sur l'île de S. Miguel, et de la Région autonome de Madère où elles ne peuvent être activées que sur l'île de Madère.**

#### **CLAUSE 4 - APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS ÉLIGIBLES**

Les appareils électroménagers qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1 de la Clause 2 et qui sont inclus dans la liste suivante sont couverts par cette garantie :

Télévision et vidéo : Télévision (cathodique, LCD, LED ou plasma) télévision combinée (magnétoscope, DVD), rétroprojecteur, équipement stéréo, home cinéma, DVD, Blue Ray et vidéo.

Combustion : Plaques de cuisson (gaz, électrique, mixte, vitrocéramique, induction), fours (pyrolytiques ou catalytiques), micro-ondes (combinés ou non), hotte aspirante de cuisine (tout type) et cuisinière (gaz, électrique, mixte, vitrocéramique, induction).

Lavage : Lave-linge (incluant lave-linge et sèche-linge), sèche-linge et lave-vaisselle.

Froid : Réfrigérateurs (avec ou sans congélateur), réfrigérateurs américains, congélateur et caves à vin.

#### **CLAUSE 5 - GARANTIES**

**L'Assureur, par l'intermédiaire de son Service d'assistance, garantit les prestations suivantes concernant les appareils électroménagers éligibles mentionnés à l'article précédent, sans préjudice des exclusions et limites prévues dans la présente Condition Spéciale et dans les Conditions Générales et Particulières de la Police :**

**a) Réparation d'appareils électroménagers**

**i) L'Assureur, par l'intermédiaire de son Service d'assistance, organisera et prendra en charge les frais de réparation, y compris les déplacements des techniciens, la main-d'œuvre et, le cas échéant, les pièces de rechange, en cas de panne électrique, électronique ou mécanique de l'appareil électroménager, vérifiée par un technicien du réseau de réparateurs agréés du Service d'assistance de l'Assureur ;**

ii) dans la mesure du possible, la réparation sera effectuée dans le Logement assuré ; dans les cas où cela n'est pas possible, elle sera effectuée dans un centre de réparation appartenant au réseau agréé de réparateurs agréés du Service d'assistance de l'Assureur.

**b) Transport de l'appareil électroménager endommagé**

i) dans les situations où il est impossible de réparer l'appareil électroménager dans le Logement assuré, l'Assureur, par l'intermédiaire de son Service d'assistance, se charge du transport de l'équipement jusqu'au centre technique désigné par lui, en assumant les frais de transport respectifs ;

ii) si le transport est organisé par la Personne assurée, les frais respectifs sont à sa charge, les risques inhérents au transport lui-même étant à sa charge exclusive et les appareils devant être livrés dans l'un des centres techniques appartenant au réseau convenu de réparateurs agréés du Service d'assistance de l'Assureur.

**c) Remboursement de la valeur des appareils électroménagers**

Lorsque la valeur de l'appareil électroménager au moment du sinistre, déduction faite de l'usure provoquée par son utilisation déterminée conformément aux dispositions du présent article, est inférieure au coût de la réparation ou lorsque celui-ci n'est pas réparable, une indemnisation sera versée à la Personne assurée, calculée comme suit :

i) le prix d'achat de l'appareil sera déduit de la valeur de l'usure causée par son utilisation ;

ii) l'usure causée correspondra à une valeur de 1 % par mois sur le prix d'achat neuf, escompté et calculé entre la date d'achat et le jour de la déclaration du sinistre.

**d) Mise à disposition d'un « Téléviseur » ou d'un appareil de « réfrigération »**

i) si la panne couverte par la présente Condition Spéciale affecte un téléviseur ou un appareil de réfrigération et nécessite une réparation d'une durée supérieure à huit jours, l'Assureur, à la demande de la Personne assurée, met à la disposition de la celle-ci un appareil similaire ;

ii) l'appareil sera mis à disposition pendant la période de la réparation de l'appareil électroménager endommagé, jusqu'à un maximum de 30 jours consécutifs, cessant immédiatement en cas de retour de l'appareil à réparer ou de remboursement du même montant.

## **CLAUSE 6 - EXCLUSIONS**

---

Outre les exclusions mentionnées dans les Conditions Générales de la police, sont également exclus du champ d'application de cette Condition Spéciale les cas suivants :

a) les demandes d'assistance non sollicitées ou autorisées au préalable par le service d'assistance de l'assureur ;

- b) les interventions sur des appareils électroménagers qui n'ont pas de but strictement domestique, à savoir ceux utilisés à des fins professionnelles ou commerciales ;
- c) les pannes résultant du non-respect des instructions du producteur, telles que définies dans le manuel d'utilisation fourni par le vendeur au moment de l'achat ;
- d) les appareils électroménagers dont la preuve d'achat ne peut être présentée à chaque intervention ou dont ce document est illisible ;
- e) les pannes résultant d'une réparation antérieure, non effectuée dans le cadre de cette couverture ;
- f) les dommages résultant de l'action négligente ou intentionnelle de la Personne assurée ou d'un tiers et les dommages résultant de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle du vendeur, du distributeur ou du producteur de l'appareil ;
- g) les dommages causés par un élément extérieur à l'appareil tel que la foudre, un choc, une chute, le verglas, un incendie, une explosion, des inondations, des variations de tension, de l'humidité ou une chaleur excessive ;
- h) les dommages résultant de la corrosion, de l'usage ou de la détérioration progressive de l'appareil et de ses composants dus à l'usure ou à l'usage, ainsi que les dommages causés aux parties externes de l'appareil, telles que l'émail, le vernis, la laque ou la peinture ;
- i) les dommages ou préjudices aux structures adjacentes ou à d'autres équipements causés par la panne ou le dysfonctionnement de l'appareil ;
- j) les vérifications, les nettoyages, les réglages et les essais qui ne sont pas effectués à la suite d'une panne garantie ;
- k) les accessoires et périphériques, tels que les antennes, les câbles, les écouteurs, les membranes de haut-parleurs, les pièces en caoutchouc, en verre ou en plastique, les paniers de lave-vaisselle, les accessoires de four, les couvercles de brûleurs, les télécommandes ;
- l) les éléments consommables, tels que les piles, les piles rechargeables, les fusibles, les ampoules, les filtres, les joints de porte, les courroies, les tuyaux de vidange, les flexibles, les saphirs, les diamants, les cellules ou les têtes de lecture ou d'enregistrement, d'effacement ou de prémagnétisation, les blocs lasers, les blocs optiques, les chargeurs de batterie ;
- m) les conséquences des modifications, transformations ou améliorations apportées à l'appareil ;
- n) les appareils dont le numéro ou la référence a été supprimé ou modifié.

## **CLAUSE 7 - DEMANDE D'ASSISTANCE**

---

En cas de sinistre, la Personne assurée ou la personne désignée par celle-ci doit toujours prendre contact par téléphone avec le Service d'assistance de l'Assureur avant toute intervention et indiquer :

- a) l'identification complète de la Personne assurée et le numéro de la police respective ;

- b) l'adresse du Logement assuré indiquée dans la police ;
- c) le type d'assistance dont il a besoin ;
- d) le numéro de téléphone de contact de la Personne assurée.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

### CONDITION SPÉCIALE

#### EXTENSION DE GARANTIE DES APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS

Garanties	Limite de capital
1 - Réparation d'appareils électroménagers	Valeur marchande de l'appareil électroménager
2 - Transport de l'appareil électroménager endommagé	200,00 €
3 - Mise à disposition d'un téléviseur ou d'un appareil de réfrigération	Durée maximale de mise à disposition de l'appareil 30 jours
4 - Remboursement de la valeur de l'appareil électroménager	Valeur de l'appareil moins la valeur de l'usure due à l'utilisation

### CONDITION SPÉCIALE

#### ASSISTANCE AUX PERSONNES ÂGÉES

#### CLAUSE 1 - DÉFINITIONS

**PERSONNE ASSURÉE** - Personne identifiée dans les Conditions Particulières à qui sont données les garanties de la présente Condition Spéciale.

**LOGEMENT ASSURÉ** - Bien immobilier ou fraction situés sur le territoire portugais et destinés au logement de la Personne assurée identifié comme lieu de risque que dans les Conditions Particulières de la Police.

#### CLAUSE 2 - OBJET

Dans les conditions énoncées dans la présente Condition Spéciale, l'Assureur, par le biais de son Service d'assistance, garantit la fourniture de services de technicien à domicile, la livraison d'achats, le transport pour des consultations et le service de documents et de l'Impôt sur le revenu tels que décrits à la Clause 4.

#### CLAUSE 3 - ÉTENDUE TEMPORELLE ET TERRITORIALE

1. Sans préjudice de l'obligation de payer la prime, les garanties de la présente Condition Spéciale commencent à la signature du contrat d'assurance.
2. Cette garantie cesse d'avoir effets dans les cas suivants :
  - a) avec la résiliation du contrat couvert par la Police dont cette couverture fait partie intégrante ;
  - b) défaut de paiement de la prime d'assurance.

3. Les garanties de la présente couverture sont valables sur tout le territoire national, à l'exception de la Région autonome des Açores où elles ne peuvent être activées que sur l'île de S. Miguel, et de la Région autonome de Madère où elles ne peuvent être activées que sur l'île de Madère.

#### **CLAUSE 4 - GARANTIES**

---

**L'Assureur, par l'intermédiaire de son Service d'assistance, garantit les prestations suivantes, sans préjudice des exclusions et limites prévues dans la présente Condition Spéciale et dans les Conditions Générales et Particulières de la Police :**

**a) Échange d'heures pour les techniciens à domicile**

i) **L'Assureur, par l'intermédiaire de son Service d'assistance, organisera et prendra en charge les frais de voyage et de main-d'œuvre pour les petits services de serrurerie et d'électricité dans le Logement assuré. Le coût des matériaux et des pièces sera à la charge de la Personne assurée.**

**b) Livraison d'achats**

i) **L'Assureur, par l'intermédiaire de son service d'assistance, organisera et prendra en charge les frais de livraison des achats de nourriture précédemment demandés. Le coût des biens achetés sera à la charge de la personne assurée.**

**c) Transport aux consultations**

i) **L'Assureur, par l'intermédiaire de son Service d'assistance, organisera et prendra en charge les frais de transport de la Personne assurée à des consultations ou des traitements médicaux préalablement programmés et à effectuer dans un rayon de 50 km du Logement assuré.**

**d) Services de documents et Impôt sur le revenu**

i) **L'Assureur, par l'intermédiaire de son Service d'assistance, met à disposition un service téléphonique pour aider à renouveler les documents d'identité et à remplir la déclaration d'impôt sur le revenu des personnes physiques.**

#### **CLAUSE 5 - EXCLUSIONS**

---

**Outre les exclusions mentionnées dans les Conditions Générales de la police, sont également exclus du champ d'application de cette Condition Spéciale les cas suivants :**

**a) sinistres résultant d'événements survenus avant l'entrée en vigueur de l'assurance ;**

**b) les prestations découlant de services qui n'ont pas été demandés conformément aux dispositions du présent contrat ;**

**c) les prestations qui n'ont pas été demandées à l'Assureur pendant la période de validité de la police ou les dépenses qui n'ont pas été effectuées avec son accord préalable, sauf en cas de force majeure ou d'impossibilité matérielle démontrée ;**

**d) les sinistres résultant de crimes et d'actes intentionnels de la Personne assurée ou d'un tiers ;**

e) les sinistres résultant de l'action ou de l'omission de la Personne assurée ou d'un tiers sous l'emprise de l'alcool déterminant un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à celui autorisé par la loi ou l'usage de stupéfiants en dehors d'une prescription médicale ou lorsqu'il est incapable de contrôler ses actes ;

f) les prestations impliquant le paiement d'amendes, de contraventions ou d'autres pénalités et prestations découlant de jeux et de paris ;

g) les cataclysmes de la nature, les actes de guerre, le terrorisme, les grèves, les émeutes, les troubles à l'ordre public, ainsi que l'utilisation et le transport de matières radioactives.

## **CLAUSE 6 - PROCÉDURES EN CAS DE SINISTRE**

---

En cas de sinistre, la Personne assurée ou la personne désignée par elle doit toujours, préalablement à toute intervention, contacter le Service d'assistance de l'Assureur au numéro de téléphone 210 347 931, tous les jours, de 00h00 à 24h00 (coût d'un appel vers le réseau fixe national) et indiquer :

- a) l'identification complète de la Personne assurée et le numéro de la police respective ;
- b) l'adresse du Logement assuré indiquée dans la police ;
- c) le type d'assistance dont il a besoin ;
- d) le numéro de téléphone de contact de la Personne assurée.

## **CONDITIONS PARTICULIÈRES**

### **CONDITION SPÉCIALE ASSISTANCE AUX PERSONNES ÂGÉES**

Garanties	Limite de capital
a - Échange d'heures pour les techniciens à domicile	10 heures/an
b - Livraison d'achats	1 fois /par mois
c - Transport pour effectuer des consultations	2 fois /par an
d - Service de documents et Impôt sur le revenu	Illimité

### **CONDITION SPÉCIALE ASSISTANCE INFORMATIQUE**

## **CLAUSE 1 - DÉFINITIONS**

---

**Personne assurée** - Personne identifiée dans les Conditions Particulières à qui sont données les garanties de la présente Condition Spéciale.

**Logement assuré** - Bien immobilier ou fraction situés au Portugal et destinés à loger la Personne assurée identifié comme lieu de risque dans les Conditions Particulières de la Police.

## **CLAUSE 2 - OBJET**

---

1. Conformément à la présente Condition Spéciale, l'Assureur, par l'intermédiaire de son Service d'assistance, garantit les frais liés à l'assistance téléphonique, à l'envoi d'un technicien à domicile ou aux réparations nécessaires pour rétablir le fonctionnement normal des dispositifs informatiques couverts par le champ d'application de cette garantie.

2. Les couvertures de la présente Condition Spéciale ne peuvent être activées qu'après l'expiration de la garantie légale du dispositif ou de toute garantie contractuelle du vendeur, du distributeur ou du producteur du bien.

3. Le champ d'application de cette couverture comprend les dispositifs appartenant à la Personne assurée, achetés neufs au Portugal et inclus dans la liste des dispositifs éligibles figurant à la Clause 4 de la présente Condition Spéciale.

## **CLAUSE 3 - ÉTENDUE TEMPORELLE ET TERRITORIALE**

---

1. Sans préjudice de l'obligation de payer la prime, les garanties de la présente Condition Spéciale commencent à la signature du contrat d'assurance.

2. Cette garantie cesse d'avoir effets dans les cas suivants :

- a) résiliation du contrat couvert par la Police dont cette garantie fait partie intégrante ;
- b) défaut de paiement de la prime d'assurance ;
- c) vente du dispositif.

3. Les garanties de la présente couverture sont valables sur tout le territoire national, à l'exception de la Région autonome des Açores où elles ne peuvent être activées que sur l'île de S. Miguel, et de la Région autonome de Madère où elles ne peuvent être activées que sur l'île de Madère.

## **CLAUSE 4 - APPAREILS ÉLECTROMÉNAGERS ÉLIGIBLES**

---

Les appareils électroménagers qui remplissent les conditions énoncées au paragraphe 1 de la Clause 2 et qui sont inclus dans la liste suivante sont couverts par cette garantie :

Tours de PC, PC portable, tablette, smartphone.

## **CLAUSE 5 - GARANTIES**

---

**L'Assureur, par l'intermédiaire de son Service d'assistance, garantit les prestations suivantes concernant les dispositifs éligibles suivants mentionnés à l'article précédent, sans préjudice des exclusions et limites prévues dans la présente Condition Spéciale et dans les Conditions Générales et Particulières de la Police :**

**a) Service d'assistance**

i) l'Assureur, par l'intermédiaire de son Service d'assistance, fournit une ligne d'assistance téléphonique ou en ligne (accès à distance ou chat) lors de l'installation, de la configuration et du téléchargement de logiciels.

**b) Envoi d'un technicien à domicile**

i) l'assureur prendra en charge les frais de déplacement d'un technicien en informatique au Logement assuré. Dans les situations où il est impossible de réparer le dispositif dans le Logement assuré, l'Assureur, par l'intermédiaire de son Service d'assistance, se charge du transport de l'équipement jusqu'au centre technique désigné par lui, en assumant les frais de transport respectifs ;

ii) si le transport est organisé par la Personne assurée, les frais respectifs sont à sa charge, les risques inhérents au transport lui-même étant à sa charge exclusive et les dispositifs devant être livrés dans l'un des centres techniques appartenant au réseau convenu de réparateurs agréés du Service d'assistance de l'Assureur.

**c) Réparation de pannes**

i) l'Assureur, par l'intermédiaire de son Service d'assistance, prendra en charge les frais de réparation du dispositif, en assumant les frais liés à la main-d'œuvre, ainsi que le remplacement de toutes les pièces qui pourraient être nécessaires jusqu'à la limite indiquée dans le tableau ci-joint.

## **CLAUSE 6 - EXCLUSIONS**

---

Outre les exclusions mentionnées dans les Conditions Générales de la police, sont également exclus du champ d'application de cette Condition Spéciale les cas suivants :

**a) sinistres résultant d'événements survenus avant l'entrée en vigueur de l'assurance ;**

**b) les équipements périphériques : Clavier, moniteur, souris, scanner, imprimante et équipements de stockage de données ;**

**c) les prestations découlant de services qui n'ont pas été demandés conformément aux dispositions du présent contrat ;**

**d) les prestations qui n'ont pas été demandées à l'Assureur pendant la période de validité de la police ou les dépenses qui n'ont pas été effectuées avec son accord préalable, sauf en cas de force majeure ou d'impossibilité matérielle démontrée ;**

**e) les sinistres résultant de crimes et d'actes intentionnels de la Personne assurée ou d'un tiers ;**

**f) les sinistres résultant de l'action ou de l'omission de la Personne assurée ou d'un tiers sous l'emprise de l'alcool déterminant un taux d'alcoolémie égal ou supérieur à celui autorisé par la loi ou l'usage de stupéfiants en dehors d'une prescription médicale ou lorsqu'il est incapable de contrôler ses actes ;**

**h) les prestations impliquant le paiement d'amendes, de contraventions ou d'autres pénalités et prestations découlant de jeux et de paris ;**

i) les cataclysmes de la nature, les actes de guerre, le terrorisme, les grèves, les émeutes, les troubles à l'ordre public, ainsi que l'utilisation et le transport de matières radioactives.

## **CLAUSE 7 - PROCÉDURES EN CAS DE SINISTRE**

En cas de sinistre, la Personne assurée ou la personne désignée par elle doit toujours, préalablement à toute intervention, contacter le Service d'assistance de l'Assureur au numéro de téléphone 210 347 931, tous les jours, de 00h00 à 24h00 (coût d'un appel vers le réseau fixe national) et indiquer :

- a) l'identification complète de la Personne assurée et le numéro de la police respective ;
- b) l'adresse du Logement assuré indiquée dans la police ;
- c) le type d'assistance dont il a besoin ;
- d) le numéro de téléphone de contact de la Personne assurée.

## **CONDITIONS PARTICULIÈRES**

### **CONDITION SPÉCIALE ASSISTANCE INFORMATIQUE**

Garanties	Limite de capital
a - Service Help Desk	10 heures/an
b - Envoi d'un technicien à domicile	1 fois /par mois
c - Réparation de pannes (main d'œuvre et pièces)	2 fois /par an maximum 2 sinistres p/ an (Franchise de 25,00 €)

### **CONDITION SPÉCIALE ASSISTANCE ÉLECTRIQUE**

## **CLAUSE 1 - DÉFINITIONS**

**PERSONNE ASSURÉE** - Personne identifiée dans les Conditions Particulières à qui sont données les garanties de la présente Condition Spéciale.

**LOGEMENT ASSURÉ** - Bien immobilier ou fraction situés au Portugal et destinés à loger la Personne assurée identifié comme lieu de risque dans les Conditions Particulières de la Police.

## **CLAUSE 2 - OBJET**

1. Dans les conditions prévues dans la présente Condition Spéciale, l'Assureur, par l'intermédiaire de son Service d'assistance, garantit le coût des réparations nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal du réseau de distribution d'électricité et de ses terminaux, telles que les prises ou les interrupteurs. La réparation de la panne comprend les coûts de la main-d'œuvre et des pièces respectives.

### **CLAUSE 3 - ÉTENDUE TEMPORELLE ET TERRITORIALE**

---

1. Sans préjudice de l'obligation de payer la prime, les garanties de la présente Condition Spéciale commencent à la signature du contrat d'assurance.
2. Cette garantie cesse d'avoir effets dans les cas suivants :
  - a) résiliation du contrat couvert par la Police dont cette garantie fait partie intégrante ;
  - b) défaut de paiement de la prime d'assurance.
3. Les garanties de la présente couverture sont valables sur tout le territoire national, à l'exception de la Région autonome des Açores où elles ne peuvent être activées que sur l'île de S. Miguel, et de la Région autonome de Madère où elles ne peuvent être activées que sur l'île de Madère.

### **CLAUSE 4 - GARANTIES**

---

**L'Assureur, par l'intermédiaire de son Service d'assistance, garantit les prestations suivantes concernant l'installation électrique du Logement assuré, sans préjudice des exclusions et limites prévues dans la présente Condition Spéciale et dans les Conditions Générales et Particulières de la Police :**

**Réparation de pannes du réseau électrique :**

**L'Assureur, par l'intermédiaire de son Service d'assistance, organisera et prendra en charge les frais de réparation, y compris les déplacements des techniciens, la main-d'œuvre et, le cas échéant, les pièces de rechange, en cas de panne électrique, électronique ou mécanique du réseau de distribution d'énergie électrique et de ses terminaux du Logement assuré, vérifié par un technicien du réseau de réparateurs agréés du Service d'assistance de l'Assureur.**

### **CLAUSE 5 - EXCLUSIONS**

---

**Outre les exclusions mentionnées dans les Conditions Générales de la police, sont également exclus du champ d'application de cette Condition Spéciale les cas suivants :**

- a) toute demande d'assistance faite avant l'entrée en vigueur de la police
- b) les frais liés à des pannes ou à des défauts existant avant l'entrée en vigueur de la police ;
- c) les pannes dans les installations d'alimentation et le réseau de distribution d'énergie des parties communes du bâtiment ;
- d) les pannes de luminaires ;
- e) résultant du non-respect des instructions du fabricant, telles que définies dans le manuel d'utilisation fourni par le vendeur au moment de l'achat ;
- f) résultant d'une réparation provisoire effectuée par un technicien non agréé et de l'aggravation éventuelle des dommages initiaux qui peut en résulter ;

- g) découlant de la responsabilité d'un tiers qui pourra être le fabricant, le fournisseur ou toute autre personne, tenu responsable des dommages ou qui résulte d'une faute accidentelle ou intentionnelle ;
- h) qui proviennent d'un élément extérieur à l'appareil tel que la foudre, le choc, la chute, le gel, l'incendie, l'explosion, les inondations, les variations de tension, l'humidité, la chaleur excessive ou autres ;
- i) les pertes ou dommages, périssables ou non, de l'appareil causant d'éventuels dommages ;
- j) les coûts liés aux pièces, à la main-d'œuvre, aux déplacements et au transport, ainsi que les conséquences liées à un événement non garanti ou à une panne non vérifiée par un technicien accrédité du Service d'assistance de l'Assureur ;
- k) les vérifications, les nettoyages, les réglages et les essais qui ne sont pas effectués à la suite d'une panne garantie ;
- l) à la suite de modifications ou d'améliorations apportées par le constructeur ;
- m) qui n'ont pas été demandées à l'Assureur et n'ont pas été faites avec son accord ne sont pas garanties, sauf en cas de force majeure ou d'impossibilité matérielle démontrée ;
- n) résultant de l'intention du Preneur d'assurance ou de la Pollicitant, ou à la suite d'une tentative de suicide consommée ou non.

## **CLAUSE 6 - PROCÉDURES EN CAS DE SINISTRE**

En cas de sinistre, la Personne assurée ou la personne désignée par elle doit toujours, préalablement à toute intervention, contacter le Service d'assistance de l'Assureur au numéro de téléphone 210 347 931, tous les jours, de 00h00 à 24h00 (coût d'un appel vers le réseau fixe national) et indiquer :

- a) l'identification complète de la Personne assurée et le numéro de la police respective ;
- b) l'adresse du Logement assuré indiquée dans la police ;
- c) le type d'assistance dont il a besoin ;
- d) le numéro de téléphone de contact de la Personne assurée.

## **CONDITIONS PARTICULIÈRES**

### **CONDITION SPÉCIALE ASSISTANCE ÉLECTRIQUE**

Garanties	Capital	Co-paiement
Réparation de pannes du réseau électrique (y compris les frais de main-d'œuvre et de pièces)	250,00 €/Sinistre Max. 2 sinistres/par an	20,00 €

## CONDITION SPÉCIALE URGENCE DOMESTIQUE

### CLAUSE 1 - DÉFINITIONS

---

**PERSONNE ASSURÉE** - Personne identifiée dans les Conditions Particulières à qui sont données les garanties de la présente Condition Spéciale.

**LOGEMENT ASSURÉ** - Bien immobilier ou fraction situés au Portugal et destinés à loger la Personne assurée identifié comme lieu de risque dans les Conditions Particulières de la Police.

### CLAUSE 2 - OBJET

---

1. Dans les conditions prévues dans la présente Condition Spéciale, l'Assureur, par l'intermédiaire de son Service d'Assistance, garantit le coût des réparations nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal des équipements et réseaux définis à la Clause 4.

2. La présente couverture ne peut être activée qu'après l'expiration de la garantie légale du constructeur du bien immobilier ou de toute garantie contractuelle du vendeur, du distributeur ou du producteur du bien.

3. Les équipements appartenant à la Personne assurée, achetés neufs au Portugal, qui sont destinés à un usage domestique dans le Logement assuré et qui sont inclus dans la liste des équipements figurant à la Clause 4 de la présente Condition Spéciale, sont couverts par le champ d'application de la présente couverture.

### CLAUSE 3 - ÉTENDUE TEMPORELLE ET TERRITORIALE

---

1. Sans préjudice de l'obligation de payer la prime, les garanties de la présente Condition Spéciale commencent à la signature du contrat d'assurance.

2. Cette garantie cesse d'avoir effets dans les cas suivants :

- a) résiliation du contrat couvert par la Police dont cette garantie fait partie intégrante ;
- b) défaut de paiement de la prime d'assurance.

3. Les garanties de la présente couverture sont valables sur tout le territoire national, à l'exception de la Région autonome des Açores où elles ne peuvent être activées que sur l'île de S. Miguel, et de la Région autonome de Madère où elles ne peuvent être activées que sur l'île de Madère.

### CLAUSE 4 - ÉQUIPEMENTS ÉLIGIBLES

---

La présente garantie couvre les équipements et réseaux qui remplissent les conditions prévues au paragraphe n° 1 de la Clause 2 et qui font partie de la liste suivante :

- a) Éléments de plomberie externes fixes ;
- b) Toilettes, lavabos, bidets, fixations, robinets, y compris ceux de douche et d'évier ;
- c) Système de plomberie ;
- d) Tubes et tuyaux intérieurs, égouts et eau courante, pompe collectrice connectée en permanence au réseau électrique ;

## **CLAUSE 5 - GARANTIES**

---

L'Assureur, par l'intermédiaire de son Service d'assistance, garantit les prestations suivantes concernant les prestations concernant les équipements et les réseaux éligibles mentionnés à l'article précédent, sans préjudice des exclusions et limites prévues dans la présente Condition Spéciale et dans les Conditions Générales et Particulières de la Police:

**Réparation des équipements et des réseaux:**

L'Assureur, par l'intermédiaire de son Service d'assistance, organisera et prendra en charge les frais de réparation, y compris les déplacements des techniciens, la main-d'œuvre et, le cas échéant, les pièces de rechange, en cas de panne électrique, électronique ou mécanique de l'équipement, vérifiée par un technicien du réseau de réparateurs agréés du Service d'assistance de l'Assureur, jusqu'à la limite fixée dans le tableau en annexe.

## **CLAUSE 6 - EXCLUSIONS**

---

Outre les exclusions mentionnées dans les Conditions Générales de la police, sont également exclus du champ d'application de cette Condition Spéciale les cas suivants:

- a) toute demande d'assistance faite avant l'entrée en vigueur de la police;
- b) l'Assureur ne prendra pas en charge les frais liés à des pannes ou à des défauts existant avant l'entrée en vigueur de la police;
- c) résultant du non-respect des instructions du fabricant, telles que définies dans le manuel d'utilisation fourni par le vendeur au moment de l'achat;
- d) résultant d'une réparation provisoire effectuée par un technicien non agréé et de l'aggravation éventuelle des dommages initiaux qui peut en résulter;
- e) découlant de la responsabilité d'un tiers qui pourra être le fabricant, le fournisseur ou toute autre personne, tenu responsable des dommages ou qui résulte d'une faute accidentelle ou intentionnelle;
- f) qui proviennent d'un élément extérieur à l'appareil tel que la foudre, le choc, la chute, le gel, l'incendie, l'explosion, les inondations, les variations de tension, l'humidité, la chaleur excessive ou autres;
- g) les pertes ou dommages, périssables ou non, de l'appareil causant d'éventuels dommages;
- h) les coûts liés aux pièces, à la main-d'œuvre, aux déplacements et au transport, ainsi que les conséquences liées à un événement non garanti ou à une panne non vérifiée par un technicien accrédité des Services d'assistance de l'Assureur;
- i) les vérifications, les nettoyages, les réglages et les essais qui ne sont pas effectués à la suite d'une panne garantie;
- j) à la suite de modifications ou d'améliorations apportées par le constructeur;
- k) qui n'ont pas été demandées à l'Assureur et n'ont pas été faites avec son accord ne sont pas garanties, sauf en cas de force majeure ou d'impossibilité matérielle démontrée;
- l) résultant de l'intention du Preneur d'assurance ou de la Pollicitant, ou à la suite d'une tentative de suicide consommée ou non;

- m) résultant d'un événement survenu dans le lieu assuré en raison d'un état d'intoxication alcoolique, d'ivresse ou sous l'influence de stupéfiants ou de narcotiques non prescrits par le médecin ou en raison de l'abus de médicaments;**
- n) découlant d'actes de guerre, de grèves, d'émeutes et de troubles à l'ordre public;**
- o) par effet direct ou indirect d'explosion, de dégagement de chaleur et de radiation, résultant de la désintégration ou de la fusion du noyau des atomes, de l'accélération de particules ou de la radioactivité;**
- p) relatives au paiement d'amendes, de contraventions ou d'autres pénalités, pour des infractions de nature criminelle ou administrative;**
- q) résultant de la pratique d'actes ou d'omissions intentionnels ou graves par le Preneur d'assurance, la Pollicitant, le Bénéficiaire ou des personnes dont ils sont civilement responsables;**
- r) découlant de toute conduite de la Personne assurée contraire à la loi, notamment la participation à des actes de sabotage, des troubles de l'ordre public ou des rixes;**
- s) les retards dans les réparations, lorsque ceux-ci sont dus à des circonstances non imputables à l'Assureur telles que le manque de pièces;**
- t) les réparations des équipements couverts par cette police sont garanties pendant 60 jours pour la main-d'œuvre et selon la loi en vigueur pour les pièces utilisées/remplacées;**
- u) le montage et démontage de modules et les travaux de menuiserie, pour accéder aux équipements garantis;**
- v) les altérations, les modifications, les incorporations ou les suppressions de tout élément faisant partie de l'équipement du Logement assuré;**
- w) l'Assureur n'assumera pas les frais liés au matériel ou à la main-d'œuvre, au remplacement des carreaux de faïence ou aux dommages esthétiques.**

## **CLAUSE 7 - PROCÉDURES EN CAS DE SINISTRE**

---

En cas de sinistre, la Personne assurée ou la personne désignée par elle doit toujours, préalablement à toute intervention, contacter le Service d'assistance de l'Assureur au numéro de téléphone 210 347 931, tous les jours, de 00h00 à 24h00 (coût d'un appel vers le réseau fixe national) et indiquer :

- a) l'identification complète de la Personne assurée et le numéro de la police respective ;
- b) l'adresse du Logement assuré indiquée dans la police ;
- c) le type d'assistance dont il a besoin ;
- d) le numéro de téléphone de contact de la Personne assurée.

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

### CONDITION SPÉCIALE URGENCE DOMESTIQUE

Garanties	Capital	Co-paiement
- Éléments de plomberie externes fixes	200,00 €/Sinistre Max. 3 sinistres/par an	20,00 €
- Système de plomberie		
- Chauffe-eau/Chaudières		

### CLAUSES SPÉCIALES

Applicable à ce contrat si le nombre correspondant est expressément mentionné dans les Conditions Particulières de la police.

#### TYPES DE CONSTRUCTION

##### 200.

Le ou les bâtiments assurés ou l'endroit où se trouvent les biens assurés sont construits à l'extérieur de matériaux incombustibles.

##### 201.

Le ou les bâtiments assurés ou l'endroit où se trouvent les biens assurés ne sont pas construits à l'extérieur de matériaux incombustibles.

#### INHABITÉ

##### 203.

Le lieu de risque est inhabité et sans surveillance permanente pendant plus de 60 jours consécutifs, raison pour laquelle tous les objets qui ne sont pas dûment détaillés et évalués sont exclus. La modification de cette condition doit être préalablement communiquée à l'Assureur.

#### MESURES DE PRÉCAUTION ANTIVOL

##### 204.

Cette assurance est acceptée et établie en considérant que les portes, d'accès direct au lieu du risque, sont équipées de serrures de sécurité, conformément à la déclaration expresse dans la proposition/modification.

##### 205.

Cette assurance est acceptée et établie en considérant que les portes, d'accès direct au lieu du risque, sont blindées, conformément à la déclaration expresse dans la proposition/modification.

##### 206.

Cette assurance est acceptée et établie sur la base du fait que le lieu du risque est équipé d'un système d'alarme sonore, installé par une entreprise spécialisée, conformément à la déclaration expresse dans la proposition/modification.

Il est convenu que l'Assureur n'est pas responsable des dommages résultant d'un vol, consommé ou tenté si, au moment du sinistre, le non-fonctionnement de ladite alarme est constaté, que ce soit parce que celle-ci est éteinte ou en panne en raison d'un manque de maintenance ou d'assistance technique.

##### 207.

Cette assurance est acceptée et établie en considérant que les portes, d'accès direct au lieu du

risque, sont équipées de serrures de sécurité et qu'un système d'alarme, posé par une entreprise spécialisée, est installé dans celui-ci, conformément à la déclaration expresse dans la proposition/modification.

Il est convenu que l'Assureur n'est pas responsable des dommages résultant d'un vol, consommé ou tenté si, au moment du sinistre, le non-fonctionnement de ladite alarme est constaté, que ce soit parce que celle-ci est éteinte ou en panne en raison d'un manque de maintenance ou d'assistance technique.

**208.**

Cette assurance est acceptée et établie en considérant que les portes, d'accès direct au lieu du risque, sont blindées et qu'un système d'alarme, posé par une entreprise spécialisée, est installé dans celui-ci, conformément à la déclaration expresse dans la proposition/modification.

Il est convenu que l'Assureur n'est pas responsable des dommages résultant d'un vol, consommé ou tenté si, au moment du sinistre, le non-fonctionnement de ladite alarme est constaté, que ce soit parce que celle-ci est éteinte ou en panne.

**217.**

Ce contrat est accepté et établi en considérant que le lieu de risque dispose d'une surveillance humaine permanente, conformément à la déclaration expresse dans la proposition/modification.

**218.**

Le présent contrat est accepté et établi en considérant que le lieu de risque dispose de fenêtres à portes feuilletées, conformément à la déclaration expresse dans la proposition/modification.

**219.**

Le présent contrat est accepté et établi en considérant que le lieu de risque dispose de grillages, conformément à la déclaration expresse dans la proposition/modification.

## VÉHICULES

**212.**

GARAGES PRIVÉS - La Personne assurée s'engage, sous peine, en cas de sinistre, de n'avoir droit à aucune indemnisation, à ne pas posséder dans son garage privé plus de 100 (cent) litres de liquides inflammables, en plus du contenu des réservoirs des véhicules qui s'y trouvent.

## OUTILS OU MACHINES DIVERS

**213.**

La Personne assurée déclare que les différents outils ou machines assurés sont destinés exclusivement à son usage particulier, aucune autre activité professionnelle n'étant exercée dans le lieu à risque.

## COEXISTENCE DE VALEURS

**214.**

La Personne assurée déclare qu'outre les biens assurés, il existe d'autres biens de même nature qui, parce qu'ils ne lui appartiennent pas, sont exclus de ce contrat.

## BÂTIMENTS À L'ABANDON

**215.**

La Personne assurée déclare que le bien immobilier ou une partie de celui-ci est à l'abandon et s'engage à communiquer à l'Assureur la nature de son occupation dès que celle-ci est constatée.